



Enquête publique
Le projet de zonage
d'assainissement de la commune de
REPAIX

Du 20 Mai 2025 au 5 Juin 2025

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur : Frédéric Viennot

Dossier TA n°E25000016/54 - Ordonnance du 28 Février 2025

Arrêté de la mairie de Repaix en date du 4 Octobre 2024

SOMMAIRE

A.	Contexte de l'enquête publique	3
1.	Objet de l'enquête publique	3
2.	Cadre juridique.....	3
3.	Présentation du projet – Motivations	4
4.	Travaux à réaliser	12
5.	Contrôles mis en place	13
6.	Impacts sur l'environnement.....	14
B.	Organisation de l'enquête publique	15
1.	Désignation du commissaire enquêteur	15
2.	Dossier soumis à l'enquête publique	15
3.	Concertation amont avec le public.....	16
4.	Actions préparatoires à l'enquête publique.....	18
5.	Reconnaissance des lieux.....	19
C.	Déroulement de l'enquête publique.....	19
1.	Permanences.....	19
2.	Information du public.....	20
3.	Climat de l'enquête et participation du public	20
4.	Clôture de l'enquête	21
D.	Procès-verbal des observations et réponses de l'entité organisatrice	21
1.	Procès-verbal des observations	21
2.	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	21
E.	Analyse des observations du public.....	22
1.	Avis du Conseil Municipal	22
2.	Avis de l'autorité environnementale.....	22
3.	Avis du Service de Police de l'Eau de la DDT 54	24
4.	Avis et remarques recueillis de la part du public via le registre d'enquête publique... ..	24
5.	Avis et remarques recueillis de la part du public via le mail dédié à l'enquête	25
6.	Remarques et observations du commissaire enquêteur au maitre d'ouvrage.	25

A. Contexte de l'enquête publique

1. Objet de l'enquête publique

Cette enquête est relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix, en Meurthe-et-Moselle, région Grand EST.

Code commune : 54450

Code Insee 54458

2. Cadre juridique

- Code de l'Environnement, en particulier les articles L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants (enquête de type environnemental) ; R.122-17, R214-1 à R214-56 ; L214-1 à L214-6 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2224-6 à L2224-11; D.2224-5 ; R.2224-6 à R2224-19-11
- Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1-13 à L1331-15 (modifié par la loi Grenelle II de Juillet 2010),
- Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L.123-1, L.151-24, R.151-49 ; R.123-11 et R.123-19,
- Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992

Rappel zonage d'assainissement :

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif a été rendu obligatoire pour toutes les communes par la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 et l'article L. 2224-8/10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il permet de :

- Définir le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone homogène,
- D'assurer la collecte et le traitement des eaux usées collectées dans les zones d'assainissement collectif,
- De présenter les dispositifs d'assainissement non collectif pouvant être mis en place dans les zones définies comme telles,
- D'établir les règles d'organisation des services d'assainissement collectif et non collectif,
- De gérer si besoin la gestion des eaux pluviales chargées de pollution pour éviter toute nuisance.

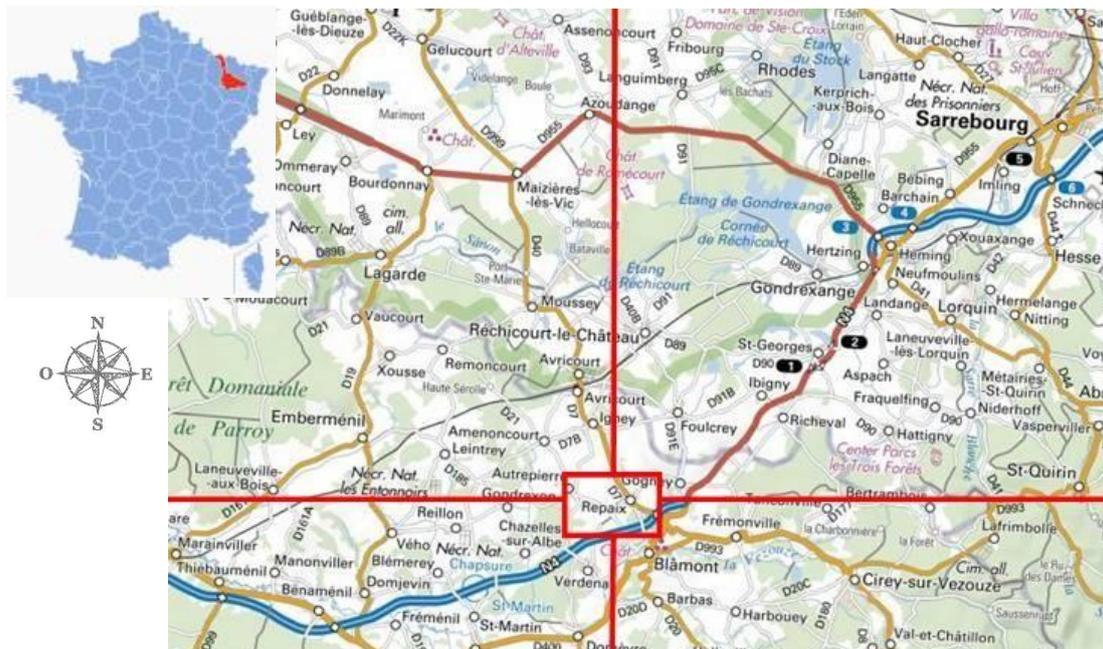
Avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement, une enquête publique est obligatoire. Elle est conduite par le Maire, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R 123-37 du code de l'environnement (article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3. Présentation du projet – Motivations

L'enquête publique concerne le projet de zonage d'assainissement sur la commune de REPAIX.

Le projet de plan de zonage d'assainissement remonte déjà à plusieurs années. En effet, la toute première étude préliminaire a été réalisée en 2016, des études avant-projet en 2017 et études du projet en 2017. Par faute de subvention de l'agence de l'eau, le projet a été abandonné, puis repris en 2023/2024 suite à l'éligibilité de la commune à 80% de subvention dans le cadre du classement de la commune en « ASSEC ».

La commune de Repaix est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54) le long de la route nationale N4, entre Lunéville et Sarrebourg.



Localisation de la commune de Repaix

Données sur la commune :

- Superficie : 4,8 km²
- Population : 112 habitants au recensement INSEE de 2021,
- Logements : 60 résidences, 1 bâtiment Communal (Mairie & salle polyvalente), 2 gites et 3 exploitations agricoles
- 0 logements vacants
- Taux d'occupation : 2,2 habitants / logement

L'habitat communal est regroupé essentiellement autour des axes de communication, notamment, la Grande Rue (D7), la route d'Autrepierre et la route de Gogney. Seule une

habitation est située à l'écart, à environ 130m au sud-est du village sur la D7 en direction de Blâmont.



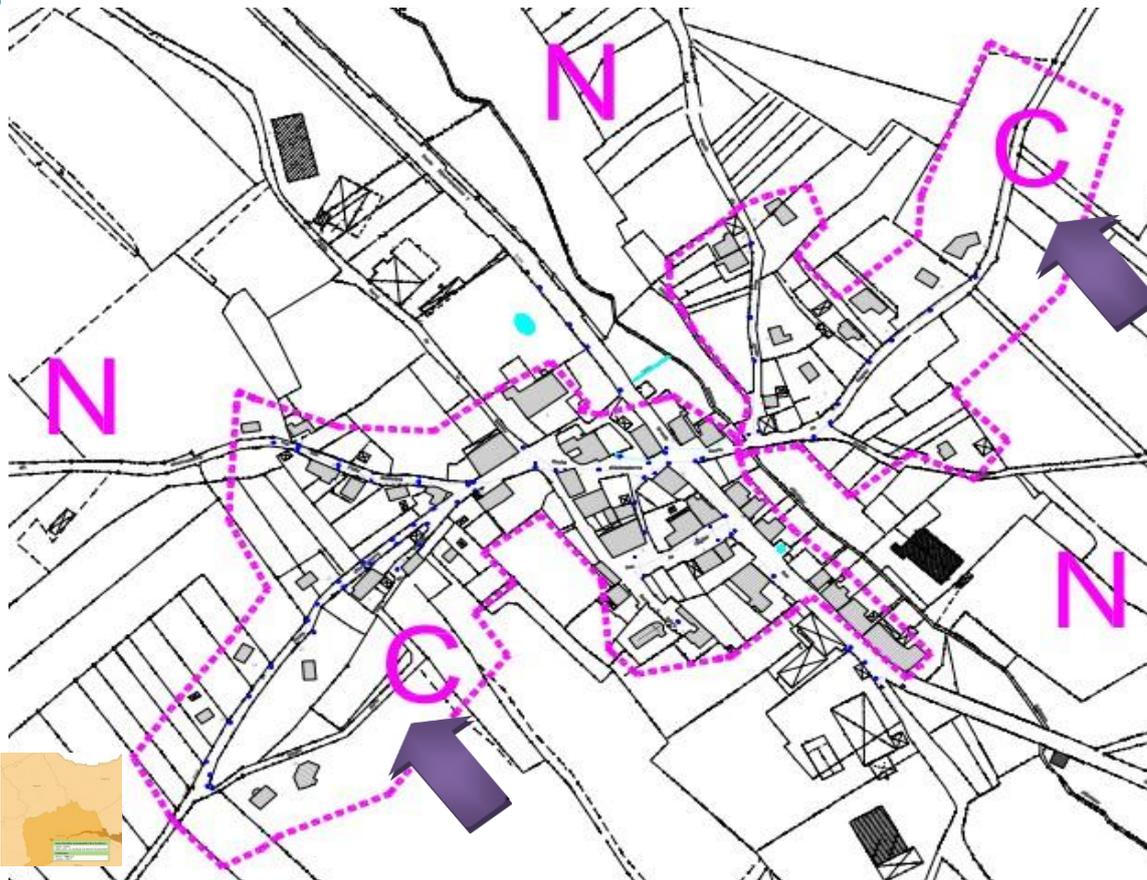
Source : Géoportail2023 – sans échelle

Répartition de l'habitat, écarts recensés sur le banc communal

La population de Repaix est en très légère augmentation : 87 habitants en 2011, 95 habitants en 2016 et 112 habitants en 2021.

La commune possède une carte communale. Deux zones d'urbanisation sont identifiées repérées « C ». Cette urbanisation future est intégrée dans le projet de zonage d'assainissement de la commune, représentera environ 17 EH (Equivalents - Habitants)

□ Rue du Paradis.



Carte communale

Sur le plan économique, la commune compte :

- 3 Exploitations agricoles
- 2 gîtes
- Aucune autre activité (industrie, artisanat, ...) n'est présente sur la commune et/ou n'est prévue dans un futur proche.

Le conseil municipal se compose de 7 Afférents :

- Maire : Michel Marcel
- 6 Adjointes et conseillers : Frédéric Dastilling, Thérèse Claude, Yvette Archterfeld, Nadège Renard, Manuela Receveur, Anne-France Verdenal

Les horaires d'ouverture de la mairie sont le mardi (10h à 12h) et le jeudi (15h à 17h).

Le milieu Hydraulique superficiel

La commune de Repaix est traversée par le ruisseau d'Erbisey. Celui-ci prend sa source au sud du village d'Igney et conflue avec la Voise à environ 1km au sud-est de Repaix.

Le rejet des eaux usées traitées se fera dans le ruisseau d'Erbisey.

Le débit du ruisseau l'Erbisey :

Les études réalisées en 2023 sur le débit du ruisseau montrent qu'en aval des rejets d'eaux usées de la commune de Repaix, le débit de l'Erbisey est de 1,0 L/s.

La qualité de l'eau de l'Erbisey :

Des études qualitatives de l'eau du ruisseau ont été réalisées en 2023, sur 12 paramètres psycho-chimiques. Elles montrent une qualité chimique de l'Erbisey meilleure en aval qu'en amont de la commune, traduisant une bonne capacité d'auto-épuration du ruisseau. Seul le phosphore présente un résultat « médiocre ». (Le phosphore caractérise des rejets d'eaux usées non traitées). Son augmentation, dans le cours d'eau, vers l'aval, est cohérente avec les rejets de la commune. Le bon état écologique du cours d'eau est atteint sauf pour le paramètre phosphore qui le décline.

Objectifs de la Masse d'eau :

Le projet est concerné par la masse d'eau FRCR285 VEZOUZE 2 : L'objectif d'atteinte du bon état est prévu à l'échéance 2027. Le système de traitement du village de Repaix sera en accord avec les objectifs de la masse d'eau désignée ci-dessus.

Masse d'eau souterraine :

La commune est concernée par deux masses d'eau souterraines :

- Les Calcaires de Muschelkalk (FRCG006)
- Le Grès Vosgien captif non minéralisé (FRCG005)

Etant donné le type de rejet des eaux usées traitées envisageable sur la commune (rejet dans les eaux superficielles après traitement), le projet n'aura pas d'incidence sur ces masses d'eaux.

Incidence sur le milieu aquatique :

Le projet n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique. L'ouvrage épuratoire contribuera à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique

Zones de protection de la ressource en eau :

La commune de Repaix n'est concernée par aucun périmètre de protection de la ressource en eau (production d'eau potable à destination de la consommation humaine) selon l'ARS Lorraine

Plan de prévention du risque inondations :

La commune de Repaix n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations. Cependant, une zone de débordement est localisée le long du ruisseau d'Erbisey. Cette zone de débordement est restreinte. La future unité de traitement communale n'aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles. La future Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) est située hors Zone Inondable.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

La zone d'étude du programme d'assainissement de Repaix n'est pas concernée par les zones sensibles remarquables de types Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), et Zone d'Intérêt Naturelle Faunistique et Floristique – ZNIEFF de type I et II. La zone remarquable la plus proche est la ZNIEFF type I « la Vezouze en amont de Blâmont » est située à 1,7 KM. Le programme d'assainissement collectif de la commune de Repaix n'aura pas d'impact sur cette ZNIEFF.

Zone humide remarquable :

La zone humide remarquable la plus proche est la « la Vezouze en amont de Blâmont ». Elle est située à 1,7 KM. Le programme d'assainissement collectif de la commune de Repaix n'aura pas d'impact sur cette zone humide remarquable.

Zone de protection Natura 2000 :

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur le territoire de la commune de Repaix. La zone Natura 2000 la plus proche, située au niveau de la Vezouze, à 5 Km, en aval du Village est le site « Forêt et Etang de Parroy, vallée de la Vezouze et Fort de Manonviller ». En traitant ses eaux usées, la commune de Repaix contribuera au bon état de la masse d'eau et n'aura donc aucune incidence sur ce site Natura 2000

Incidence au regard du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Usées (SDAGE)

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhin / Meuse 2022 – 2027 approuvé le 18 Mars 2022.

Plan Local d'Urbanisme

La commune de Repaix ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), mais d'une Carte Communale. Le projet de Zonage d'assainissement de la commune de Repaix est cohérent avec la Carte Communale de Juillet 2021

La situation actuelle de l'assainissement à Repaix

La commune est desservie par un réseau de type eaux pluviales principalement en béton (il n'existe aucun réseau séparatif pour les eaux usées sur la commune de Repaix). Ce réseau recueille les eaux pluviales des voiries et des bâtiments mais également les eaux usées des particuliers qui y sont raccordés (brutes, prétraitées ou traitées).

Des travaux ont été effectués depuis l'étude de zonage d'assainissement avec notamment la mise en place d'extensions de collecte en PVC rue du Paradis et rue de Gogney et des travaux de réhabilitation d'un tronçon du réseau d'eaux pluviales situé Grande Rue.



Source : G2C ingénierie2016– sans échelle

Figure12 : cartographie des réseaux de la commune

☆ Exutoire
— Réseau pluvial
— Réseau unitaire

Carte du réseau collectif existant

Le réseau est peu accessible sur certaines rues et principalement constitué d'un réseau gravitaire en béton fractionné en 4 bassins de collecte. Les eaux collectées sont rejetées directement dans le ruisseau d'Erbisey, en 4 endroits (3 au centre du Village, un au Nord pour une habitation).

- En général, le rejet des eaux usées brutes, prétraitées ou traitées s'effectuent dans le réseau pluvial de la commune.

- La majorité des habitations de la commune de Repaix est équipée d'un système d'assainissement non collectif complet (ANC).
- 7% des habitations ne possèdent aucune filière de traitement (rejet direct).
- 3 habitations de la rue du Haut Jardin et Autrepierre, situées en contrebas de la route, infiltrent leurs eaux usées directement sur leur parcelle.
- 10 habitations se rejettent directement dans le ruisseau d'Erbisey.
- Soit 21% des habitations ne sont pas raccordées à un réseau de collecte. Elles rejettent directement dans un fossé ou le ruisseau l'Erbisey (principalement des habitations de la Grande Rue, ainsi que du 4 route d'Autrepierre).
- Les habitations 2,3,4 et 5 Grande rue ainsi que le hangar en face du 3 Grande rue présentent un raccordement des eaux pluviales sur un réseau communal EP.

Un réseau d'eau pluvial strict (aucun rejet d'eaux usées répertoriés) collecte les eaux pluviales de voiries, et d'une exploitation agricole au sud de la commune avec un rejet au fossé de la RD7.

Le village ne dispose pas d'unité de traitement collective des eaux usées.

Evaluation technico-économique du projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix

Comparatif portant sur les scénarios suivants

Zones	Assainissement collectif	Assainissement Non Collectif
Village	Travaux d'élimination des Eaux Claires Parasites, travaux de collecte, travaux de transfert et mise en place d'une station d'épuration pour le Traitement des Eaux Usées du Village	Mise aux normes des filières d'assainissement Non Collectif en domaine privé

Les travaux envisagés sont répartis en 6 opérations accompagnées des travaux de raccordement des habitations (voir paragraphe 4 « Travaux à réaliser »)

L'évaluation technico-économique des deux scénarii (assainissement collectif vs assainissement non collectif) présente un coût global, à 25 ans de :

- Assainissement Collectif : 1 292 500 € soit 18 200 € / habitants
- Assainissement Non Collectif : 1 550 000 € soit 21 530 € / habitants

L'assainissement collectif apparait comme la solution la moins couteuses pour la commune de Repaix

Par délibération en date du 04 Octobre 2024, le conseil municipal de REPAIX a approuvé le projet de zonage d'Assainissement sur le mode d'assainissement suivant :

- **Village : Assainissement Collectif (AC)**
- **Ecarts : Assainissement Non Collectif (ANC)**

Nota : Les travaux font l'objet de subventions importantes. Leur montant total des travaux est estimé à 710 k€, les subventions s'élèveront à 560 k€ (80% du montant prévisionnel des travaux).

Les Impacts économiques pour la commune :

- L'exploitation des réseaux et de la STEP sera réalisée par une Entreprise prestataire pour les visites annuelles et par l'employé communal et des bénévoles pour les contrôles et le dégrillage de la station d'épuration.
- Le financement de l'écart de prix entre le montant des travaux (710 k€) et les subventions accordées (560 K€) par l'agence de l'eau. Plusieurs hypothèses :
 - Si la compétence "assainissement " est transférée à la CCVP (Communauté de Communes de Vezouze en Piémont) : La commune empruntera les 150 k€ qui seront ensuite transférés au 01/01/2026 de la commune à la CCVP
 - Si la compétence "assainissement" n'est pas transférée à la CCVP : la commune aura recours à l'emprunt pour financer le reste à charge. La part de financement par l'emprunt du reste à charge n'étant pas encore décidée, la commune se fixe deux objectifs : une annuité supportable pour la commune, et un prix objectif de 2€ et 2,2 €/m³ traité pour les habitants.

4. Travaux à réaliser

Le programme est constitué de 6 opérations plus les travaux de raccordement de habitations :

- Opération A : Elimination des ECP (eaux claires parasites) : déconnection de la fontaine rue Autrepierre du réseau unitaire existant
- Opération B : Amélioration de la collecte Grande Rue derrière les jardins, et transfert vers le PR01 : mise en place d'un réseau de collecte pour 8 habitations de la Grande Rue (non raccordées actuellement), en domaine privé
- Opération B1 : Amélioration de la collecte Grande Rue (RD7) : pose d'un réseau pseudo-séparatif sous la RD7 avec raccordement sur le réseau existant rue d'Autrepierre permettant de raccorder 3 habitations supplémentaires de la Grande Rue.

- Opération B2 : Amélioration de la collecte Rue du haut Jardin : pose d'un réseau pseudo-séparatif sous le chemin pédestre communal avec un raccordement sur le réseau existant au niveau du carrefour de la route de Gogney et rue du Haut Jardin, permettant le raccordement de 2 habitations supplémentaires de la rue du Haut Jardin non raccordées actuellement.
- Opération C : transfert sous pression vers la STEP : pose d'un poste de refoulement et le transfert principal des eaux usées vers la station d'épuration en réseau sous pression. Le tracé passe le long de la Route Départementale n°7 et la traverse par fonçage. Le tracé se poursuit ensuite en domaine privé le long du réseau exutoire existant puis sous voirie communale avant d'arriver sur le site de la STEP.
- Opération E : création d'une STEU
- Travaux de raccordement des habitations : installation d'un poste de refoulement chez le particulier quand un réseau de collecte existe, création d'un réseau de collecte avec pose de boîtes de branchement.

5. Contrôles mis en place

Concernant le réseau d'assainissement collectif (AC) : La commune de Repaix n'a pas établi de règlement d'assainissement pour les installations raccordées au réseau d'assainissement.

Concernant le Service Public de l'assainissement non collectif (SPANC) : il est assuré par le SDAA 54 (Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de la Meurthe et Moselle), service public d'assainissement non collectif 54.

Pour les installations non raccordées au réseau d'assainissement, c'est le règlement de service du SDAA54 qui s'applique.

Le SDAA54 dispose de 51 ANC sur la commune de Repaix dont 28 dossiers ANC actifs. Parmi ces 28 dossiers contrôlés, 9 sont non conformes et nécessitent des travaux y compris de remise aux normes suite à vente. Deux exploitations agricoles ont réalisé la mise aux normes de leur installation, ce n'est pas le cas pour la troisième qui déverse ses eaux au milieu naturel. Aucun rejet agricole n'est répertorié dans les réseaux de la commune.

6. Impacts sur l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé le 2 Avril 2025 de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix

La MRAE recommande :

- Pour le projet de STEU en zone boisée :
 - De s'assurer strictement de l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées et d'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques si des habitats d'espèces protégées sont impactés ;
 - D'obtenir toutes les autorisations réglementaires et d'appliquer la séquence Éviter, réduire, compenser (ERC) ;
- Pour les écarts placés en assainissement non collectif : d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations devront être mises en conformité sous délais courts ;
- De privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales.

La police de l'Eau de la DDT 55 :

- Ne compte pas faire opposition au dossier
- Le projet n'est pas soumis à la déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau »
- La commune de Repaix est autorisée à raccorder les eaux usées au fossé communal

Impact environnemental de l'installation de la station d'épuration, mesure de compensation :

Sur l'emplacement de la STEU, l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 2025 à distraire, du régime forestier, les parcelles sur lesquelles la STEU sera construite, avec mise en application du régime forestier pour une parcelle d'une surface plus importante, en compensation.

L'agence de L'Agence de l'eau a déclaré compatible le zonage d'assainissement avec le SDAGE

B. Organisation de l'enquête publique

1. Désignation du commissaire enquêteur

Par désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, dans l'ordonnance n°E25000016/54 du 28 Février 2025, l'enquête publique est conduite par Monsieur Frédéric VIENNOT, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Renée CHARTIER en qualité de commissaire suppléante.

2. Dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier, légalisé, par le commissaire enquêteur a été mis à la disposition de la population :

- Ordonnance du Tribunal Administratif N° E25000016/54 désignant le Commissaire Enquêteur et sa suppléante : 1 page
- Délibération du Conseil Municipal "Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Repaix, séance du 4 Octobre 2023 : 2 pages
- Arrêté N° 02/2025 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune : 2 pages
- Zonage d'Assainissement de la commune de REPAIX (54), DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – Rapport version 2 : 43 pages
- Le Plan de zonage : 1 page
- La décision de la MRAE de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale : 5 pages
- Courrier du 8 Novembre 2023 du service de police de l'Eau de la DDT de Meurthe et Moselle : 2 pages
- Délibération demande de distraction du régime forestier des parcelles D80 D81 du 27 décembre 2025 : 2 pages
- Délibération demande d'autorisation de défrichement du 6 Décembre 2024 : 1 page

- Arrêté préfectoral portant distraction au registre forestier en forêt communale de Repaix N° 2025/DDT/ABER/011 : 3 pages
- Arrêté préfectoral autorisant un défrichement N° 2025/DDT/ABER/019 : 7 pages

3. Concertation amont avec le public

Avant le début de l'enquête publique, la Mairie de Repaix a organisé et mis en place une réunion publique d'information pour les habitants de Repaix.

La publicité de cette réunion publique a été réalisée par la dépose d'un flyer dans les boites aux lettres des habitants ainsi que dans celles des 3 exploitations agricoles.

Cette réunion publique s'est déroulée le mardi 6 Mai 2025, en soirée, de 20h30 à 22h30, dans la salle communale. Monsieur le Maire de Repaix, le chargé d'Etudes du cabinet Altéréo Mr Corentin Boussard, Mr Samuel Nitting représentant l'entreprise Nitting SARL ainsi que Mr Mathieu Cante représentant l'entreprise STV Travaux Public ont animé la présentation du dossier et répondu aux questions des habitants.

Cette réunion publique s'est déroulée dans une ambiance studieuse, et d'écoute avec de nombreuses questions en matière technique, environnementale et surtout économique.

25 personnes (dont l'ensemble du conseil municipal) étaient présentes, montrant ainsi l'intérêt des habitants pour le projet. (Rappel : la commune compte 60 habitations et trois exploitations agricoles).

Lors de la présentation du projet, ont été exposés les points suivants : Rappels réglementaires, programme des travaux, phasage, la réalisation des branchements, sous l'angle technique et financier.

Ci-dessous la synthèse des réponses aux questions posées :

Sur l'aspect technique, les présentateurs ont précisé les points suivants :

- Les installation ANC devront être vidangées, désinfectées et comblées par un organisme agréé. Cette dépense fera partie de la facture de raccordement
- Afin de préserver l'objectif du traitement des eaux usées par la station d'épuration, des systèmes de régulation des eaux de pluie seront installés avec la mise en place de déversoirs d'orage.
- Il a été précisé qu'il s'agira de la même quantité d'eau qui sera rejetée au ruisseau après la mise en place du projet qu'avant, ne générant pas de contrainte supplémentaire à l'habitant de la maison située hors plan de zonage.
- Le contrôle et le dégrillage de la station d'épuration seront réalisées par l'employé municipal et par des bénévoles (une à deux fois par semaines).

Sur l'aspect environnemental :

- Les études de raccordement seront toutes réalisées au cas par cas pour éviter au maximum les désagréments occasionnés par les travaux (largeur de la tranchée, abattage d'arbres, détérioration de murets) en trouvant les meilleurs tracés possibles.
- Les travaux réalisés lors de la pose du réseau d'assainissement en traversée des jardins se feront si possible sans toucher à l'existant, si non, en démontant et remontant les murets notamment.
- Afin de respecter une pente continue, le réseau sera enterré à des profondeurs variables (de 2m à 4m), ne gênant pas la culture des potagers.
- Le reboisement de la parcelle en compensation (et les essences forestières choisies) sera géré par l'ONF.
- Il a été précisé que la pompe de relevage étant enterrée à 100%, ne générera aucune nuisance sonore.

Sur l'aspect économique :

- Répondant à une question sur le raccordement d'une installation ANC récente : le raccordement de ce type d'installation est obligatoire dans les deux ans après réalisation du réseau d'assainissement. Un délai de 10 ans est possible pour les installations neuves, délai compté à partir de la date d'acceptation du permis de construire.
- Des enquêtes individuelles (maison par maison) seront lancées en fin d'été, et à l'automne auprès de tous les habitants pour l'établissement d'une étude technique et financière relative au raccordement des installations ANC.
- Il a été annoncé un coût moyen de 4500 € pour un raccordement. Néanmoins des études au cas par cas seront réalisées.
- Les dépenses de vidange, de désinfection et de comblement des installations ANC seront intégrées à la facture de raccordement.
- Le conseil municipal de la commune de Repaix devra statuer sur l'utilisation de l'aide des 2500 € (soit individuellement par branchement, soit par mutualisation).
- La commune se fixera un mode de financement du reste à charge entre le coût des travaux et le montant de la subvention de l'agence de l'eau, supportable par la commune et se fixe un objectif de 2€ à 2,2€ par m³ traités pour les habitants (hors taxes « agence de l'eau »).

4. Actions préparatoires à l'enquête publique

Après réception des documents du Tribunal Administratif, le 4 Mars 2025, le Commissaire Enquêteur et Monsieur le Maire de Repaix ont pris un premier contact pour échanger sur le projet et organiser une réunion en Mairie.

Le 18 Mars 2025, la réunion s'est tenue en Mairie en présence de Monsieur le Maire Michel MARCEL, Madame la première Adjointe Thérèse CLAUDE, le secrétaire de Mairie Valérie GERARDIN et le Commissaire Enquêteur Frédéric VIENNOT pour organiser les modalités de l'Enquête Publique. Après analyse de la complétude du dossier, le Commissaire Enquêteur signale que le dossier reçu est incomplet. Les travaux préparatoires ont toutefois été réalisés.

Afin de garantir une information complète du public, il a été décidé de repousser l'ouverture de l'Enquête Publique et de définir son planning à réception des pièces manquantes.

Cela étant, comme la MRAE a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, il est possible, par l'article L123-9 du code de l'environnement, de réduire la durée de l'enquête à 15 jours.

Le planning proposé est donc :

- 22 Avril 2025 : parution de l'arrêté de mise à enquête publique (annexe 3) et affichage le 29 Avril 2025 (annexe 11)
- Début Mai 2025 : parution des annonces légales dans l'Est Républicain et le Paysan Lorrain
- Le 23 Mai 2025 : 2^{ème} parution des annonces légales dans l'Est Républicain et le Paysan Lorrain
- Mardi 20 Mai 2025 : ouverture de l'enquête publique
- Mardi 20 Mai 2025 : première permanence
- Samedi 24 Mai 2025 : deuxième permanence
- Jeudi 5 Juin : troisième permanence
- Jeudi 5 Juin 2025 : clôture de l'enquête
- Jeudi 5 Juin 2025 : remise et commentaire du PV en mains propres à la mairie
- 17 Juin 2025 : retour du mémoire en réponse de la part de la Mairie (délai 15j respecté)
- 19 Juin, transmission du rapport et des conclusions et avis motivés.

Comme la mairie ne dispose pas de site internet en propre, la CCVP, a proposé à la commune de Repaix d'utiliser son site internet pour la dématérialisation de l'enquête, ainsi que pour

la mise à disposition des documents après la clôture. Le dossier complet, le rapport du Commissaire Enquêteur ainsi que ses conclusions motivée et avis seront disponibles sur ce site pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique

5. Reconnaissance des lieux

Le Commissaire Enquêteur a procédé à une reconnaissance des lieux, le 18 Mars 2025, afin de visualiser l'étendue de la zone d'assainissement collectif et l'habitation en ANC.

C. Déroulement de l'enquête publique

1. Permanences

L'enquête publique a été ouverte le Mardi 20 Mai 2025 à partir de 10h, et clôturée le Jeudi 5 Juin 2025 à 18h, soit 17 jours consécutifs.

Les permanences se sont tenues en la mairie de Repaix, dans une salle accessible aux personnes à mobilité réduite, aux dates et heures suivantes :

- Mardi 20 Mai 2025 de 10h à 12h
- Samedi 24 Mai 2025 de 10h à 12h
- Jeudi 5 Mai de 16h à 18h

En complément, pour favoriser la communication et pouvoir intégrer les remarques, propositions et contre-propositions envers le projet :

- Un dossier Papier a été mis à disposition en mairie
- Un registre « papier » a été mis à disposition en mairie.
- Un flyer papier a été déposée dans les boîtes aux lettres des riverains.
- Une adresse mail a été mise à disposition : assainissement.repaix@orange.fr
- Les documents dématérialisés ont été mis en accessibilité sur le site internet de la CCVP : <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

2. Information du public

Réglementairement, l'avis d'enquête publique unique doit être diffusé quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit jours qui suivent, dans au moins 2 journaux d'annonces légales locaux.

Conformément au planning établi, la mairie a fait réaliser cette diffusion :

Journal	Annonce légale	Périodicité	Diffusion	Annexe
Est Républicain	1 ^{ère} insertion : 2 Mai 2 ^{ème} insertion : 23 Mai	Quotidien	Départ.	Annexe 14
Paysan Lorrain	1 ^{ère} insertion : 2 Mai 2 ^{ème} insertion : 23 Mai	Hebdomadaire	Départ.	Annexe 15

L'affichage public réglementaire a été posé du 29 Avril 2025 au 5 Juin 2025 inclus sur les panneaux extérieurs de la mairie.

La commissaire a constaté cet affichage lors de chaque permanence.

3. Climat de l'enquête et participation du public

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions, avec un excellent accueil de la part de Mr Marcel, Maire et de Mme Gérardin, la secrétaire de mairie.

Le commissaire enquêteur a échangé longuement et obtenu les réponses à diverses questions, notamment sur les aspects financiers (impacts du projet sur les finances communales et pour les habitants), et techniques (impacts pour les habitants lors de la construction des ouvrages).

Avant l'ouverture de l'Enquête Publique, le commissaire enquêteur a demandé la complétude du dossier d'enquête publique avec l'intégration de l'avis de la MRAE et des réponses formulées, par la Commune aux recommandations.

L'affluence a été très faible lors des permanences et peu d'observations sur le projet ont été formulées : 1 observation écrite sur le registre papier en Mairie + 1 mail (frauduleux, confirmé par la DGFIP de Lunéville) sur la messagerie dédiée.

Permanences	Nombre d'observations
Mardi 20 Mai	0 visite 0 observation
Samedi 24 Mai	1 visite de 2 personnes 1 contribution
Jeudi 5 Juin	0 visite

Toutefois, l'information aura été largement diffusée, les habitants auront pu s'exprimer lors de la réunion publique organisée et animée par Mr le Maire, le 6 Mai en soirée, avant l'ouverture proprement dite de l'Enquête Publique (rappel : 25 personnes présentes pour une commune comprenant 60 habitations et 3 Exploitations agricoles).

4. Clôture de l'enquête

L'Enquête Publique s'est clôturée le Jeudi 5 Juin 2025 à 18 heures. Le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête le Jeudi 5 Juin 2025 qui a été remis à Monsieur le Maire.

D. Procès-verbal des observations et réponses de l'entité organisatrice

1. Procès-verbal des observations

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le 5 Juin 2025, le commissaire enquêteur a remis et commenté à Mr Marcel, maire de Repaix, le procès-verbal de synthèse de l'enquête avec ses propres observations en l'invitant à fournir un mémoire en réponse sous 15 jours.

2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse est parvenu en retour au commissaire enquêteur, par mail, le 17 Juin 2025, dans le délai requis des 15 jours prévu à l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Les délais réglementaires ont été respectés.

E. Analyse des observations du public

1. Avis du Conseil Municipal

Avis favorable du conseil municipal par délibération du 4 Octobre 2024

2. Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé le 2 Avril 2025 de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix

La MRAE recommande :

- Pour le projet de STEU en zone boisée :
 - De s'assurer strictement de l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées et d'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques si des habitats d'espèces protégées sont impactés ;
 - D'obtenir toutes les autorisations réglementaires et d'appliquer la séquence Éviter, réduire, compenser (ERC) ;
- Pour les écarts placés en assainissement non collectif : d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations devront être mises en conformité sous délais courts ;
- De privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales.

- Réponse de la Mairie de Repaix :

Concernant la zone utilisée pour l'implantation de la STEU, la commune de Repaix a fait déclasser la zone boisée auprès de PONF et a décidé de créer une zone de compensation.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

Les éléments de cette démarche (délibération et arrêté) sont exposés aux annexes 8 et 9 du présent rapport d'enquête.

- Réponse de la Mairie de Repaix :

Concernant les écarts en assainissement non collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par le Service Départemental d'Assainissement Autonome du Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) qui assure pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification et leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement. Seul le SDAA 54 est en mesure d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des installations contrôlées.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

Une seule installation est hors plan de zonage d'assainissement. Cette habitation a été achetée récemment, son assainissement ANC est non conforme et le nouveau propriétaire a été informé de l'obligation de sa mise en conformité.

Par ailleurs une seule exploitation agricole (située dans le plan de zonage) possède une installation ANC non conforme. Il sera nécessaire de déployer tous les moyens disponibles pour faire mettre cette installation aux normes.

- Réponse de la Mairie de Repaix :

Le programme d'assainissement communal de Repaix concerne uniquement des travaux en domaine public, en cas de travaux il sera conseillé une infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

J'estime que les travaux de pose du réseau d'assainissement amélioreront la situation existante.

3. Avis du Service de Police de l'Eau de la DDT 54

Par courrier du 8 Novembre 2023, le Service de Police de l'Eau de la DDT Meurthe et Moselle donne son accord sur le dossier de « Porter à Connaissance » instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité de l'assainissement communal de la commune de REPAIX.

4. Avis et remarques recueillis de la part du public via le registre d'enquête publique

Une seule observation a été formalisée sur le registre d'enquête.

Elle porte sur la réalisation des travaux de construction des ouvrages et des branchements générant potentiellement des détériorations sur les racines des arbres.

Question : Les travaux de réalisation du réseau d'assainissement et des branchements généreront certainement quelques désordres (tranchées à proximité des arbres pouvant générer leur abattage, démolition de murets, de clôtures, ...). Qu'elles sont les mesures prévues et qui seront mises en place pour corriger les désordres générés par la réalisation des travaux ?

- Réponse de la Mairie de Repaix :

Une seule remarque :

Inquiétude sur la détérioration éventuelle d'un potager et de racines d'arbres lors de la réalisation des travaux.

Un huissier établira un état des lieux avant démarrage des travaux. Tous les moyens nécessaires pour démonter et remonter à l'identique de l'existant seront mis en œuvre. En cas d'impossibilité une négociation sera ouverte entre le propriétaire, la commune et l'entreprise réalisant les travaux.

Concernant les racines des arbres, l'entreprise veillera au mieux à ne pas perturber le système racinaire. En cas de problème, une négociation sera établie entre le propriétaire de ou des arbres, l'entreprise et la commune.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

J'estime que les mesures annoncées par Mr le Maire seront de nature corriger les désordres potentiels et à prévenir d'éventuels conflits par la négociation.

5. Avis et remarques recueillis de la part du public via le mail dédié à l'enquête

Un mail a été reçu sur la boîte mail dédiée. Il s'agit d'un message de la DGFIP – Service comptabilité annonçant la communication de documents signés en retour y compris le versement de l'acompte et demandant de bien vouloir Confirmer la bonne réception de l'avance versée.

Après vérification auprès de la DGFIP de Lunéville, ce mail s'est avéré être un mail frauduleux. Les documents annexés n'ont pas été ouverts.

- [Réponse de la Mairie de Repaix :](#)

Concernant l'adresse mail dédiée à l'enquête publique : RAS si ce n'est un mail frauduleux.

- [Commentaires du commissaire enquêteur :](#)

Ce mail est hors champ de l'Enquête Publique

6. Remarques et observations du commissaire enquêteur au maitre d'ouvrage.

Afin de compléter le dossier soumis à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a souhaité avoir des éclaircissements sur les points suivants :

Question :

Comment allez-vous gérer l'injustice potentielle ressentie par quelques habitants qui ont financé récemment des mises en conformité d'installations ANC et qui, maintenant, doivent en financer leur déconnexion, désinfection et inertage pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif ?

- [Réponse de la Mairie de Repaix :](#)

Ces habitants auront le choix entre, soit :

Se raccorder au terme des dix années suivant la mise en place de leur installation ANC conforme.

Se raccorder en même temps que les autres habitants et bénéficier de l'aide de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

Le choix est donné aux habitants concernés. Remarque, ils bénéficieront d'une aide de 2500 € s'ils décident de se raccorder en même temps que les autres habitants. Il leur appartiendra de faire leur bilan économique individuel.

Question :

Comment allez-vous contrôler la réalisation des connexions au nouveau réseau d'assainissement collectif ?

- Réponse de la Mairie de Repaix :

Le contrôle de la réalisation des connexions au nouveau réseau d'assainissement collectif sera réalisé par nous-même accompagnés des entreprises qui auront réalisé les travaux.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

Je trouve satisfaisante la mise sous contrôle du raccordement des habitations au réseau d'assainissement.

L'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Question :

Un riverain équipé d'une installation ANC conforme a-t-il le droit de refuser de se raccorder au réseau d'assainissement collectif ?

- Réponse de la Mairie de Repaix :

Un riverain équipé d'une installation ANC conforme a le droit de refuser de se raccorder au réseau d'assainissement collectif si son installation a moins de dix ans, auquel cas, il ne pourra pas bénéficier de l'aide de l'agence de l'eau le jour où il décidera de se raccorder.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

Je trouve intéressant de laisser le choix aux habitants qui prendront leur décision en toute connaissance de causes.

Concernant la seule habitation hors zonage et dont l'installation doit être mise aux normes :

Question :

Les conditions techniques conduisant à la décision de mettre cette habitation hors plan de zonage ont-elles toutes été explorées ?

- Réponse de la Mairie de Repaix :

Selon le cabinet d'étude Altéreo le ratio Prix / habitant est trop important.

La loi prévoit de desservir la parcelle et non la maison sachant qu'actuellement il n'y a aucun réseau de collecte.

Les conditions techniques conduisant à la décision de mettre cette habitation hors plan de zonage ont bien été étudiées (devis réalisés par l'entreprise NITTING).

- Commentaires du commissaire enquêteur :

Je considère que l'étude technique, réalisée par un bureau d'étude, ainsi que le devis réalisé par une entreprise de travaux ont permis d'éclairer la prise de décision.

Question :

Est-il prévu une aide financière au propriétaire de cette habitation pour la mise en conformité de son installation ?

- Réponse de la Mairie de Repaix :

Il n'est pas prévu d'apporter une aide financière au propriétaire de cette habitation hors plan de zonage : seule une aide de l'agence de l'eau lui aurait été accordée si celui-ci avait demandé à intégrer le périmètre de zonage collectif et de se raccorder au réseau.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

Je considère que le propriétaire ayant acquis récemment ce bien, a réalisé cet achat en toute connaissance de cause.

Concernant l'exploitation agricole qui possède une installation non conforme et qui ne sera pas connectée au réseau d'assainissement collectif.

Question :

Quelles sont les mesures que vous souhaitez mettre en place pour inciter les propriétaires à la mise aux normes de leur installation ANC ?

- Réponse de la Mairie de Repaix :

Cette installation ne doit pas être accordée à l'installation ANC mis en place par la commune car la STEP n'est pas prévue pour traiter les effluents d'origine agricole. La municipalité fera preuve de pédagogie pour les inciter à mettre leur installation en conformité avec la réglementation. En cas de refus de leur part de mettre aux normes leur exploitation agricole, la police de l'eau en sera informée.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

Je trouve positif le déploiement de pédagogie pour inciter les propriétaires à la mise aux normes de leur installation ANC non conforme avant d'en informer la police de l'eau.

Question :

Comment recommanderez-vous aux habitants, la déconnexion des eaux pluviales du réseau de collecte des eaux usées, et l'infiltration de ces eaux pluviales à la parcelle ?

- Réponse de la Mairie de Repaix :

C'est l'étude individuelle de branchement de chaque installation au réseau d'assainissement collectif qui déterminera les travaux nécessaires pour détourner au mieux les eaux pluviales du réseau de collecte des eaux usées.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

Je partage cette approche pragmatique

Organisation de l'assainissement de la commune dans le futur :

Question :

Quelle sera la structure qui contrôlera le raccordement des habitations au nouveau réseau d'assainissement collectif et qui en assurera l'exhaustivité ?

- Réponse de la Mairie de Repaix :

La commune contrôlera le raccordement des habitations au nouveau réseau d'assainissement collectif.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

Je trouve satisfaisante la mise sous contrôle du raccordement des habitations au réseau d'assainissement.

Question :

A quelle échéance est-il prévu la mise en place d'un règlement d'assainissement sur la commune et qui en assurera son suivi ?

- Réponse de la Mairie de Repaix :

Le règlement d'assainissement sera établi d'ici à la fin des travaux. La commune en assurera le suivi.

- Commentaires du commissaire enquêteur :

J'estime que le délai de définition et mise en œuvre du règlement d'assainissement est cohérent avec ceux de la réalisation des travaux.

Fait à Laneuveville Devant Nancy, le 18 Juin 2025


Commissaire Enquêteur
Frédéric VIENNOT

Frédéric VIENNOT

Commissaire enquêteur

Liste des annexes :

- Annexe 1 : délibération du conseil municipal de Repaix du 4 Octobre 2024
- Annexe 2 : Ordonnance de désignation N°E25000016/54
- Annexe 3 : arrêté N° 02/2025 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune
- Annexe 4 : avis de la MRAE
- Annexe 5 : Courrier du 8 Novembre 2023 du service de police de l'eau de la DDT de Meurthe et Moselle
- Annexe 6 : Délibération demande de distraction du régime forestier des parcelles D80 D81 du 27 Décembre 2025
- Annexe 7 : Délibération demande d'autorisation de défrichement du 6 Décembre 2025
- Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant distraction au régime forestier en forêt communale de Repaix N° 2025/DDT/ABER/011
- Annexe 9 : Arrêté préfectoral autorisant un défrichement N° 2025/DDT/ABER/019
- Annexe 10 : Flyer d'information aux habitants de la commune de Repaix sur la tenue d'une réunion Publique le 6 Mai 2025
- Annexe 11 : Information population, affichage sur le panneau d'information de la Mairie
- Annexe 12 : Publication dématérialisée sur le site de la CCVP
- Annexe 13 : certificat d'affichage de la commune de Repaix
- Annexe 14 : attestations 2 parutions Est Républicain – 2 mai – 23 mai
- Annexe 15 : attestations 2 parutions Paysan Lorrain – 2 mai – 23 mai
- Annexe 16 : scan registre enquête publique Repaix + Mail et courriers
- Annexe 17 : PV de fin d'enquête remis en mains propres le 5 Juin 2025
- Annexe 18 : réponses de la mairie de Repaix de fin d'Enquête Publique le 7 Juin 2025

Annexe 1 : Délibération de la mairie du conseil municipal de Repaix du 24 Octobre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REPAIX SÉANCE DU 04 OCTOBRE 2024

Le vendredi 04 octobre 2024 à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MARCEL, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 26 septembre 2024 et affichage.

Afférent au Conseil Municipal : 7

Étaient présents : 6

Messieurs : Michel MARCEL et Frédéric DASTILLUNG

Mesdames : Yvette ACHTERFELD, Nadège RENARD, Manuela RECEVEUR et Anne-France VERDENAL

Procuration : 1

Thérèse CLAUDE donne procuration à Michel MARCEL

Le Quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Secrétaire de séance : Nadège RENARD

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°03/04102024

Approbation du projet de zonage de l'assainissement en préalable à l'enquête publique

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu les propositions de zonage de l'assainissement présentées ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'approuver le projet de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.

- Dit que le projet de zonage de l'assainissement tel qu'approuvé fera l'objet, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une enquête publique sur la commune de Repaix.

- Donne pouvoir au Maire d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à ladite enquête publique.

- Prend l'engagement d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour couvrir les frais relatifs à ladite enquête publique.

Fait à Repaix, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel MARCEL



Annexe 2 : Ordonnance de désignation N°E25000016/54

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E25000016/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 février 2025

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 27 février 2025, la lettre par laquelle la commune de Repaix demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric Viennot est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Renée Chartier est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de Repaix, à Monsieur Frédéric Viennot et à Madame Renée Chartier.

Le président,



Sébastien Davesne

Annexe 3 : arrêté N° 02/2025 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
Lunéville

CANTON
Baccarat

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
COMMUNE DE REPAIX

ARRÊTÉ N° 02/2025
PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Repaix,

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Repaix en date du 04 octobre 2024 proposant le zonage d'assainissement ;

Vu les pièces du dossier relatives à la définition des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 28 février 2025 désignant le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix.

Article 2 :

Monsieur Frédéric VIENNOT, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.
Madame Renée CHARTIER est désignée en qualité de Commissaire Enquêteur suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 :

L'enquête publique sera ouverte du mardi 20 mai 2025 de 10h00 au jeudi 05 juin 2025 à 18h00 fin de l'enquête.

Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête publique les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Repaix, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels de réception du public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le public aura aussi la possibilité de les adresser par écrit à la mairie de Repaix, à l'intention du Commissaire Enquêteur, Monsieur Frédéric VIENNOT, qui les annexera au registre d'enquête publique.

Un ordinateur sera mis à disposition à la mairie.

Les observations pourront également être transmises par courrier électronique adressées au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : assainissement.repaix@orange.fr

Le dossier d'enquête ainsi que les pièces qui l'accompagnent seront aussi consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 22/04/2025 à 15h45

Référence de l'AR : 054-215404583-20250422-AR_022025-AU

Article 5 :

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Repaix les jours et heures suivants :

- Mardi 20 mai 2025 de 10h00 à 12h00
- Samedi 24 mai 2025 de 10h00 à 12h00
- Jeudi 05 juin 2025 de 16h00 à 18h00 fin de l'enquête

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public et de recevoir les observations écrites et orales.

Article 6 :

La présente procédure concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix n'est pas soumise à l'évaluation environnementale au titre de l'article du code de l'urbanisme L 104.6. L'avis de l'autorité environnementale est cependant joint au dossier.

Article 7 :

Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique :

- Sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département à savoir : l'Est Républicain et le Paysan lorrain.

- Sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci sur le panneau d'affichage de la mairie.

Ces formalités devront être effectuées quinze jours avant la première permanence de l'enquête publique et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux, qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre et ses documents annexés sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le maire de Repaix dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Madame la Présidente du Tribunal administratif.

Le rapport du Commissaire Enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie de Repaix ainsi que sur le site <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 9 :

Au terme de l'enquête, le projet de zonage d'assainissement sera approuvé par délibération du conseil municipal et arrêté préfectoral.

Article 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Article 11 :

Monsieur le Maire est chargé du présent arrêté.

Fait à Repaix, le 22 avril 2025

Le Maire,
M. Michel MARCEL



Annexe 4 : avis de la MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Repaix (54)**

N° réception portail : 001787/KK PP
n°MRAe 2025DKGE7

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 mars 2025 et déposée par la commune de Repaix (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Repaix ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 112 habitants en 2021 ;
- l'existence sur le territoire communal de zones inondables, répertoriées localement, le long du ruisseau d'Erbisey ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif ou non collectif), la commune, dont la population est en augmentation, a fait le choix, par délibération du 4 octobre 2024, de l'assainissement collectif sur l'ensemble du bourg, le reste du territoire (comportant notamment des fermes et une habitation) étant placé en assainissement non collectif ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial dépourvu de système de traitement rejetant les eaux usées et pluviales directement dans le milieu naturel ; les enquêtes de branchement ont fait apparaître que seules 21 % des habitations disposent d'un système d'assainissement non collectif complet (pré-traitement et traitement) ;
- pour la partie en assainissement non collectif, le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par le Service départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

page 2 sur 5

- pour la partie zonée en assainissement collectif, la solution technique retenue consiste essentiellement :
 - à compléter le réseau existant par la pose de réseaux pseudo-séparatifs¹ ;
 - à mettre en place un réseau de transfert vers la Station de traitement des eaux usées (STEU) à créer ;
 - à mettre en place, au sud-est du bourg (sur les parcelles boisées cadastrées 80/81 envisagées), hors des parcelles répertoriées comme inondables, une STEU de type filtre planté de roseaux à deux étages de

37/82

traitement, d'une capacité nominale de traitement de 150 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; l'exutoire des eaux traitées sera le ruisseau d'Erbisey qui se jette dans la rivière de la Vezouze ;

- la masse d'eau réceptrice des effluents communaux (Vezouze 2), jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique, bénéficiera de l'amélioration de la qualité de l'assainissement communal ;

Recommandant :

- ***pour le projet de STEU prévu en zone boisée :***
 - ***de s'assurer strictement de l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées et d'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques si des habitats d'espèces protégées sont impactés ;***
 - ***d'obtenir toutes les autorisations réglementaires et d'appliquer la séquence Éviter, réduire, compenser (ERC)² ;***
- ***pour les écarts placés en assainissement non collectif : d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations devront être mises en conformité sous délais courts ;***
- ***de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales³,***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Repaix (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

- 1 Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un gérant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales des toitures, l'autre destiné au transport et à la gestion des eaux pluviales provenant des espaces publics (voiries).
- 2 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.
- 3 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Repaix (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par intérim,
par déléation,


Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

page 4 sur 5

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Annexe 5 : Courrier du 8 Novembre 2023 du service de police de l'eau de la DDT de Meurthe et Moselle



Direction départementale des territoires

Nancy, le 08 novembre 2023

Le directeur départemental

Service : Environnement Risques Connaissance

à

Référence : Dossier ALTEREO version 2.1

Monsieur le Maire

Affaire suivie par : Bruno COMTE
tél : 03 82 91 41 48
bruno.comte@meurthe-et-moselle.gouv.fr

4, rue de l'Eglise
54450 REPAIX

Objet : dossier de "Porter à Connaissance" instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité de l'assainissement communal de la commune de REPAIX - **Accord sur dossier de "Porter à Connaissance"**.

PJ : 1 fiche récapitulative.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de "Porter à Connaissance" concernant la mise en conformité du système d'assainissement et la construction d'une Station de Traitement des Eaux Usées sur la commune de REPAIX, j'ai l'honneur de vous informer que le **Service de Police de l'Eau de la DDT de Meurthe et Moselle ne compte pas faire opposition à votre dossier**.

Cependant, je vous précise que ce courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Ce courrier accompagné de la fiche récapitulative doit être affiché en mairie pendant une durée **minimale d'un mois** pour information.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin, je vous rappelle que le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau de :

- tout changement de propriétaire ou gestionnaire des ouvrages ;
- tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés ;
- tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de l'unité Prélèvements Rejets
et Gouvernance de l'Eau


Alain CHAPLIER

Copie pour information à : MMD 54 + fiche récapitulative

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

2/2

Annexe 6 : Délibération demande de distraction du régime forestier des parcelles D80 D81 du 27 Décembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DE REPAIX** **SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 2024**

Le vendredi 27 décembre 2024 à vingt heure, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MARCEL, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 19 décembre 2024 et affichage.

Afférent au Conseil Municipal : 7

Étaient présents : 5

Monsieur : Michel MARCEL

Mesdames : Thérèse CLAUDE, Yvette ACHTERFELD, Manuela RECEVEUR et Anne-France VERDENAL

Procuration : 1

Nadège RENARD donne procuration à Yvette ACHTERFELD

Absent : 1

Frédéric DASTILLUNG

Le Quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Madame Thérèse CLAUDE a été nommée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°02/27122024

Demande de distraction du régime forestier des parcelles D80 et D81

Afin de pouvoir mettre en œuvre le projet de station d'épuration dont la localisation retenue se situe en forêt communale, cette occupation étant incompatible avec le régime forestier, le conseil municipal demande la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales D80 partie_(surface à distraire de 0,2300 ha sur une surface cadastrale totale de 1,1897 ha, lieu-dit « au-dessus du chemin de Blâmont », territoire de Repaix) et D81partie_(surface à distraire de 0,3200 ha sur une surface cadastrale totale de 9,6820 ha, lieu-dit « au-dessus du chemin de Blâmont », territoire de Repaix).

Les surfaces distraites (total de 0,5500 ha) correspondent à l'emprise du projet fournie par le bureau d'étude à laquelle s'ajoutent les parties de forêt anguleuses et exigües aux abords de la STEP qui seront écartées de fait de la gestion forestière de la forêt communale.

En compensation, le conseil municipal demande l'application du régime forestier à la parcelle cadastrale ZD16 (surface de 0,8180 ha, lieu-dit « au-dessus du petit bois », territoire de Repaix) qui n'est que partiellement boisée, et occupée à ce jour par un dépôt sauvage de déchets divers et un tas de fumier sur une surface globale tassée par les passages d'engins de 2 500 m².

La commune prend les engagements formels suivants :

- Evacuer déchets et fumier de la parcelle cadastrale ZD16 et rétablir un terrain naturel apte au reboisement au cours de l'année 2025,
- Boiser les parties de la parcelle ZD16 qui ne le sont pas par voie de plantation dès ces travaux préalables d'assainissement achevés,
- Clarifier la limite avec la parcelle ZD18 contiguë à la parcelle ZD16,

- Informer le propriétaire de la parcelle cadastrale ZD18 de l'intérêt de la commune pour ce terrain dont l'acquisition permettrait de constituer une entité forestière plus consistante,

- Matérialiser par l'ouverture d'un layon net la limite de la forêt communale avec les parcelles D80partie et D81partie qui seront distraites. »

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à cette affaire.

La délibération est adoptée à : 5 voix pour et 1 abstention

Fait à Repaix, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel MARCEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REPAIX
SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2024

Le vendredi 06 décembre 2024 à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MARCEL, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 28 novembre 2024 et affichage.

Afférent au Conseil Municipal : 7

Étaient présents : 5

Monsieur : Michel MARCEL

Mesdames : Thérèse CLAUDE, Yvette ACHTERFELD, Nadège RENARD et Anne-France VERDENAL

Procuration : 1

Manuela RECEVEUR donne procuration à Thérèse CLAUDE

Absent excusé : 1

Frédéric DASTILLUNG

Le Quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Secrétaire de séance : Nadège RENARD

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°02/06122024

Demande d'autorisation de défrichement

Dans le cadre du projet de l'installation d'une STEP pour la mise en conformité de l'assainissement collectif, Il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles D 80 et D 81 sur une surface totale de 4 700 m².

La demande d'autorisation de défrichement sera transmise au service compétent de la DDT de Meurthe-et-Moselle - Service Forêt -Place des Ducs de Bar- CO 60025 - 54035 NANCY CEDEX pour instruction conformément aux dispositions légales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la demande d'autorisation de défrichement des parcelles D 80 et D 81 cadastrées lieu-dit « Au dessus du chemin de Blâmont » sur une surface totale de 4 700 m²
- Des mesures compensatoires seront mises en œuvre si exigé par la réglementation en vigueur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la demande d'autorisation de défrichement et à signer tous documents nécessaires pour la réalisation de cette démarche.

Fait à Repaix, les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel MARCEL



Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant distraction au régime forestier en forêt communale de Repaix N° 2025/DDT/ABER/011



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/DDT/ABER/011 portant application et distraction au régime forestier en forêt communale de Repaix

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9 ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.BCDET.12 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/MPC/010 du 4 décembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la délibération de la commune de Repaix en date du 27 décembre 2024 demandant la distraction et l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales ci-après désignées ;

VU le plan des lieux ;

VU le rapport technique et l'avis favorable du Directeur de l'agence territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts en date du 7 janvier 2025.

CONSIDÉRANT que la parcelle boisée, propriété de la commune de Repaix, est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution ;

CONSIDÉRANT la demande de distraction du régime forestier pour un projet d'intérêt public, à savoir la création d'une station d'épuration des eaux usées ;

CONSIDÉRANT la demande d'application du régime forestier en compensation de la distraction.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

1/3

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER

Les parcelles de terrain désignées ci-après sont distraites du régime forestier.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de Repaix	Repaix	Au-dessus du chemin de Blâmont	D	80 partielle	0,2300
Commune de Repaix	Repaix	Au-dessus du chemin de Blâmont	D	81 partielle	0,3200
TOTAL					0,5500

Article 2 : APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Il est fait application du régime forestier à la parcelle de terrain désignée ci-après.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	
Commune de Repaix	Repaix	Au-dessus du petit bois	ZD	16	0,8180
TOTAL					0,8180

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, soit par recours gracieux adressé à la DDT 54, service ABER/NERF, Place des Ducs de Bar – C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire, Hôtel de Villeroy, 78 Rue de Varenne – 75349 PARIS SP 07.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

2/3

Article 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de l'agence territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Repaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Repaix.

Fait à Nancy, le 13/01/2025
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de l'Unité Nature Espace Rural Forêt


Camille BRENNER



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/DDT/ABER/019
autorisant un défrichement de 0,4700 ha à Repaix pour la commune de Repaix

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code forestier, et notamment les articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/AFC/261 du 27 mai 2013 fixant le seuil de surface en dessous duquel l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-3 du Code forestier fait l'objet de l'exemption prévue par l'article L.342-1 du Code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/AFC/425 du 29 juillet 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23.BCDET.12 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/MPC/010 du 4 décembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement sur 0,4700 ha reçu à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle le 17 décembre 2024, présenté par M. Michel MARCHEL, maire de la commune de Repaix et domicilié Mairie 4 rue de l'Église 54450 Repaix ;
- VU** l'avis favorable en date du 7 janvier 2025 de l'Office National des Forêts sur le projet de défrichement ;
- VU** le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts (ou des massifs qu'ils complètent), ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier.

CONSIDÉRANT que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité, que ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, qu'elles peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°).

CONSIDÉRANT que le demandeur peut s'acquitter de son obligation de compensation en travaux par le versement d'une indemnité équivalente dont le montant est déterminé par le préfet.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DÉCISION

Le défrichement est autorisé dans les parcelles ci-après désignées :

Commune	Propriétaire	Désignation cadastrale		Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée (ha)
		Section	N° de parcelle		
Repaix	Commune de Repaix	D	80	1,1897	0,2000
		D	81	9,6820	0,2700
TOTAL					0,4700

Coefficient multiplicateur : au regard des enjeux écologiques faibles, économiques moyens et sociaux jugés forts, le coefficient multiplicateur appliqué sera de 2.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des mesures compensatoires suivantes :

– (re)boisement sur une surface minimale de 0,9400 ha suivant les recommandations techniques applicables en Meurthe-et-Moselle, dans un délai de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté et selon des modalités préalablement approuvées par le Préfet. L'acte d'engagement des travaux à réaliser, qui précisera leur localisation, devra être transmis au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

OU

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant minimal équivalent à l'indemnité évoquée ci-après et respectant les prescriptions techniques applicables en Meurthe-et-Moselle, dans un délai de **trois ans** à compter de la signature du présent arrêté et selon des modalités préalablement approuvées par le Préfet. L'acte d'engagement des travaux à réaliser, qui précisera leur localisation, devra être transmis au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

OU

- versement d'une indemnité de 4 324,00 € * au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

** modalité de calcul :*

montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 1 800,00 €/ha pour les terrains non-constructibles ou soit 10 000,00 €/ha pour les terrains constructibles + coût moyen d'un reboisement soit 2 800,00 €/ha), arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €

À défaut d'un retour sur le choix de la compensation dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation renonce au défrichement.

Article 2 : VALIDITÉ ET PUBLICITÉ DE LA DÉCISION

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation sera affichée :

- en mairie de Repaix pendant une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- sur les sites concernés, par les soins de la commune de Repaix, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, soit par recours gracieux adressé à la DDT 54, service ABER/NERF, Place des Ducs de Bar - C.O. n° 60025 - 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire, Hôtel de Villeroy, 78 Rue de Varenne - 75349 PARIS SP 07.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de Repaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 15/01/2025
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de l'Unité Nature Espace Rural Forêt


Camille BRENNER



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE

Acte d'engagement pour la mise en œuvre de mesures compensatoires au défrichement
(à retourner à la DDT dûment complété et signé)

Acte d'engagement présenté par :

(NOM Prénom)
représentant légal de
domicilié
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement de 0,4700 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Repaix, en date du 15/01/2025.

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L.341-6 du Code forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L.341-9 du Code forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

1 – Réalisation de travaux compensatoires :

Je, soussigné(e),, m'engage, dans un délai de **trois ans** à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, à réaliser les travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

OU

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, je, soussigné(e),, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **4 324,00 €** (quatre mille trois cent vingt-quatre euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Joindre un Relevé d'Identité Bancaire (et la copie de la carte nationale d'identité pour les particuliers).

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent acte d'engagement complété et signé.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-foret-chasse@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Article 2 : Engagements pris en cas de choix de réalisation de travaux compensatoires

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	Section + N° parcelle cadastrale*	Surface (en ha)	Essence(s)	Densité (en plants/ha)	Origine des plants

* Le (re)boisement sera obligatoirement réalisé dans des parcelles attenantes à un massif forestier de plus de 4 ha d'un seul tenant.

Le détail technique des travaux d'amélioration sylvicole figure ci-dessous :

Commune	Section + N° parcelle cadastrale	Surface (en ha)	Détail des travaux envisagés

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet, le pétitionnaire s'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans à compter de la réalisation des travaux compensatoires, l'ensemble des autres travaux indispensables, soit à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations ...), soit à la valorisation à long terme des tiges d'avenir améliorées.

- S'il en a déjà fait établir un, le pétitionnaire joint à son acte d'engagement un devis d'entreprise d'un montant de €
- Le pétitionnaire s'engage à réaliser lui-même les travaux.

Article 3 : Respect des obligations

Le pétitionnaire s'engage à :
- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;

- dans le cas d'un (re)boisement, à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement seront conformes à l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction du 15/01/2021.

Concernant le travail du sol et les modalités de plantation, il est recommandé de suivre les indications du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Par ailleurs, le pétitionnaire a été informé des diverses recommandations techniques en vigueur dans le département de la Meurthe-et-Moselle et établies à l'attention des demandeurs choisissant la réalisation de compensations en travaux dans le cadre des autorisations de défrichement.

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT pourra procéder au contrôle de la mise en œuvre des mesures compensatoires choisies, sur la durée des engagements.

Dans le cas d'un (re)boisement, les certificats de provenance des plants seront exigés lors du contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Nancy.

NOM Prénom :

Date :

Signature

Annexe 10 : Flyer d'information aux habitants de la commune de Repaix sur la tenue d'une réunion Publique le 6 Mai 2025 en soirée

Commune de Repaix
4, Rue de l'église
54450 REPAIX

Repaix, le 24 avril 2025

INVITATION

Notre commune va procéder aux travaux d'assainissement collectif.

Aussi afin de vous présenter :

- le projet et sa réalisation
- le déroulement de l'enquête publique de zonage
- les entreprises retenues pour réaliser les travaux

Nous vous convions à une réunion d'information en présence de :

- M. Corantin BOUSSARD, Chargé d'Etudes du cabinet Altéréo
- M. Samuel NITTING, entreprise
- S.T.V Entreprise

LE MARDI 06 MAI 2025 A 20 H 30 A LA SALLE COMMUNALE

Comptant sur votre présence.
Bien cordialement
Le Maire,
M. Michel MARCEL



Annexe 11 : Information population, affichage sur le panneau d'information de la Mairie

AFFICHAGE LE MARDI 29 AVRIL 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
Mairie
ARRONDISSEMENT
Canton

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA MAIRIE
COMMUNE DE REPAIX
SERIE N° 23125
PRESERVANT LA MIRE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE

La Mairie de la commune de Repaix,

Vu l'article L.2225-10 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire

Vu l'arrêté du Conseil Municipal de Repaix en date du 04 octobre 2024 portant le zonage d'assainissement

Vu les actes du dossier relatifs à la détermination des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy en date du 28 février 2025 désignant le commissaire enquêteur

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix.

Article 2

Monsieur Frédéric VIENNOT, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en vertu des fonctions de Commissaire Enquêteur, Monsieur Renaud CHARTIER, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour l'enquête publique susdite.

Article 3

L'enquête publique sera ouverte du mardi 20 mai 2025 de 10h00 à 12h00 au jeudi 26 juin 2025 de 10h00 à 12h00.

Article 4

Pendant la durée de l'enquête publique les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Repaix, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures indiqués de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sur présentation de son identité sur le registre d'enquête.

Le public aura accès à la possibilité de les adresser par écrit à la Mairie de Repaix, à l'attention du Commissaire Enquêteur, Monsieur Frédéric VIENNOT, ou les adresser au registre d'enquête publique.

Un ordinateur sera mis à disposition à la mairie.

Les observations pourront également être transmises par courrier électronique adressées au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : assainissement.repaix@nancy.fr. Le dossier d'enquête ainsi que les pièces qui l'accompagnent seront aussi consultables sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ccup.fr/enquete-publique-repaix/>

Article 5

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Repaix les jours et heures suivants :
- Mardi 20 mai 2025 de 10h00 à 12h00
- Samedi 24 mai 2025 de 10h00 à 12h00
- Jeudi 05 juin 2025 de 16h00 à 18h00. Sa finalité sera de répondre aux demandes d'information présentées par le public et de recevoir les observations écrites et orales.

Article 6

Le présent arrêté concernant le projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix (noté par ailleurs à l'obligation énoncée à l'article du code de l'urbanisme L.104-6, L.104-7, L.104-8 et L.104-9) est soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la commune de Repaix.

Article 7

Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
- Sera publié en casernes approuvées quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rapporté dans les huit premiers de ce délai, dans deux journaux diffusés dans le département à savoir : "Le Républicain" et "Le Paysan Lorrain".

- Sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci sur le panneau d'affichage de la mairie.

Des formalités seront être effectuées quinze jours avant la première permanence de l'enquête publique et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux, qui seront déposés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre et ses documents annexés sont clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Maire de Repaix dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport du Commissaire Enquêteur ainsi que ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie de Repaix ainsi que sur le site <https://www.ccup.fr/enquete-publique-repaix/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 9

Au terme de l'enquête, le projet de zonage d'assainissement sera approuvé par délibération du conseil municipal et sera préaffiché.

Article 10

Des copies du présent arrêté seront adressées à :
- Madame le Président du Tribunal Administratif,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Article 11

Monsieur le Maire est chargé du présent arrêté.

Fait à Repaix, le 22 avril 2025
Le Maire,
M. Michel MARCEL

Annexes légales

Avis public

COMMUNE DE REPAIX

Avis d'enquête publique

Projet de zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article L125-1 de l'Environnement et en application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Repaix en date du 22 avril 2025, le projet de zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique du mardi 20 mai 2025 à 10h00 au jeudi 05 juin 2025 18h00 inclus fin de l'enquête.

Monsieur Frédéric VIENNOT, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.
Madame Renaud CHARTIER a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur suppléante.

Durant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la Mairie de Repaix, 4 rue de l'église 54450 REPAIX, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels de la mairie : les mardis de 10h00 à 12h00 et les jeudis de 16h00 à 18h00.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur la plateforme : <https://www.ccup.fr/enquete-publique-repaix/>

Le dossier sera également consultable gratuitement depuis un poste informatique mis à disposition à la mairie de Repaix, siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur assurera trois permanences à la mairie de Repaix, pour y recevoir les observations écrites ou orales du public

- Mardi 20 mai 2025 de 10h00 à 12h00

- Samedi 24 mai 2025 de 10h00 à 12h00

- Jeudi 05 juin 2025 de 16h00 à 18h00

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations écrites :

- Sur le registre d'enquête publique ouvert en mairie

- Adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse électronique dédiée : assainissement.repaix@nancy.fr

- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la Mairie de Repaix, 4 rue de l'église 54450 Repaix.

- Un ordinateur sera mis à disposition à la mairie.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- A la Mairie de Repaix, 4 rue de l'église 54450 REPAIX

- Sur le site <https://www.ccup.fr/enquete-publique-repaix/>

A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de zonage d'assainissement, éventuellement amendé pour prendre en considération les observations, propositions et contre-propositions qui seront recueillies pendant la durée de l'enquête publique, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la commune de Repaix.

Enquête publique REPAIX



Les observations pourront être adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse électronique dédiée : assainissement.repaix@orange.fr

L'épuration des eaux, nécessité reconnue de tous, doit franchir une étape importante en étant l'objet d'une rigueur accrue. Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, **la commune de Repaix** a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire.

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 oblige les communes et leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, et, le cas échéant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales (l'article L2224-10) qui confie aux communes ou groupement de communes le soin de délimiter, après enquête publique :

- « Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage de l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées ».
- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. Cette enquête est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-27 du code de l'environnement (article R2224-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. Ce zonage est soumis à une enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Consulter le dossier et ses annexes :

[Ordonnance du Tribunal Administratif N° E25000016/54 désignant le Commissaire Enquêteur et sa suppléante](#)
[Délibération du Conseil Municipal « Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Repaix, séance du 4 Octobre 2023](#)

[Arrêté N° 02/2025 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune](#)
[Zonage d'Assainissement de la commune de REPAIX \(54\), DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – Rapport version 2](#)
[Le Plan de zonage](#)

[La décision de la MRAE de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale](#)

[Courrier du 8 Novembre 2023 du service de police de l'Eau de la DDT de Meurthe et Moselle](#)

[Délibération demande de distraction du régime forestier des parcelles D80 D81 du 27 décembre 2025](#)

[Délibération demande d'autorisation de défrichement du 6 Décembre 2024](#)

[Arrêté préfectoral portant distraction au registre forestier en forêt communale de Repaix N° 2025/DDT/ABER/011](#)

[Arrêté préfectoral autorisant un défrichement N° 2025/DDT/ABER/019](#)



Annexe 13 : certificat d'affichage de la commune de Repaix

Mairie de Repaix
4, Rue de l'église
54450 REPAIX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Michel MARCEL, Maire certifie que l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement de la commune a été affiché au panneau d'affichage extérieur de la mairie de manière lisible et continue pendant toute la durée légale :

- Du 29 avril 2025 au 05 juin 2025 inclus

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Repaix, le 05 juin 2025
Le Maire
M. Michel MARCEL



es légales

Vendredi 2 mai 2025

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

és

COMMUNE DE REPAIX

COMMUNE DE MARAINVILLER

sociétés

**Avis d'enquête publique
Projet de zonage d'assainissement**

Avis d'Appel Public à la Concurrence

A

Marché de travaux

BELLEVILLE

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 de l'Environnement et en application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Repaix en date du 22 avril 2025, le projet de zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique du **mardi 20 mai 2025 à 10h00 au jeudi 05 juin 2025 18h00 inclus fin de l'enquête.**

1 - IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Commune de MARAINVILLER - 6 Rue de la Mairie
54300 MARAINVILLER

2 - MODE DE PASSATION

Procédure adaptée

3 - OBJET DU MARCHÉ

Mise en sécurité de la traversée - RD400 à MARAINVILLER

Ce marché comprend 1 lot unique.

4 - LIEU D'EXECUTION

Commune de MARAINVILLER - rue de Lunéville (RD400), rue de Blâmont (RD400), Place de la Gare

5 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES- Pose de bordures

- Revêtement de surface type enrobé

- Eaux pluviales

- Signalisation

- Feux pédagogiques

- Espaces verts

6 - CRITERES D'ATTRIBUTION

Se reporter aux critères énoncés dans le règlement de la présente consultation.

7 - MODALITES D'OBTENTION

Téléchargement sur la plateforme de dématérialisation

www.Xmarches.fr

8 - DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Le mardi 10/06/25 à 12h00

9 - REMISE DES OFFRES

Sur la plateforme de dématérialisation

www.Xmarches.fr

10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

CONSILIUM - 4 Rue de Bertrix - 88130 CHARMES

09 81 73 16 12 - contact@consilium-bet.fr

11 - CLAUSE D'INSERTION

En application des dispositions de l'article L 2112-2 du code de la commande publique relative aux marchés publics, l'exécution du

marché comporte une clause d'insertion obligatoire.

12 - DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS

29/04/2025

458177900

illeville du 29 avril 2025, il a lière aux caractéristiques

e 10 € chacune

BELLEVILLE

été, l'administration et nt, des immeubles bâtis ou itaire, la recherche de tous rantie d'hypothèque, le s des associés notamment la société.

on au registre du commerce

de nationalité française,

EVILLE.

ession de parts requiert

raordinaire des associés

pital social.

commerce et des sociétés

Pour avis, la gérance

nent

**HITECTES
AND EST**

n GRAND ESTconcernant
CHITECTURE

re Régionale de Discipline
de Monsieur Moussa TINE
sanction de radiation de
chitectes, assortie de la
journal d'annonces légales
ulletin du CROA GE, ainsi
ros à verser au CROA GE
1991.au motif :

457293900

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



Vendredi 23 mai 2025

aservices.fr

en procédures environnementales et foncières - 1 rue du Préfet Claude
Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY Cedex, cachet de la poste faisant
foi ;
- par voie électronique, date et heure de réception faisant foi, à
l'adresse suivante :
pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

re Au terme de la consultation du public, le préfet de Meurthe-et-Moselle
en est susceptible d'accorder ou de refuser la demande d'enregistrement
la présentée par CERES BIOGAZ.

in Le préfet de Meurthe-et-Moselle peut également décider, au plus tard
te quinze jours après la tenue de la présente consultation publique,
le d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation
environnementale.

et 460240400

COMMUNE DE REPAIX

Avis d'enquête publique Projet de zonage d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article L123-1 de l'Environnement
et en application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de
Repaix en date du 22 avril 2025, le projet de zonage d'assainissement
sera soumis à l'enquête publique **du mardi 20 mai 2025 à 10h00 au
jeudi 05 juin 2025 18h00 inclus fin de l'enquête.**

Monsieur Frédéric VIENNOT, a été désigné en qualité de commissaire
enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
Nancy.

3 Madame Renée CHARTIER a été désignée en qualité de Commissaire
1 Enquêteur suppléante.

3 Durant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre
3 d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le
7 commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la Mairie de
3 Repaix, 4, rue de l'église 54450 REPAIX, siège de l'enquête publique
3 aux jours et heures habituels de la mairie : les mardis de 10h00 à 12h00
et les jeudis de 16h00 à 18h00.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur la
plateforme : <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

Le dossier sera également consultable gratuitement depuis un poste
informatique mis à disposition à la mairie de Repaix, siège de l'enquête
publique.

Le commissaire enquêteur assurera trois permanences à la mairie de
Repaix, pour y recevoir les observations écrites ou orales du public :

- **Mardi 20 mai 2025 de 10h00 à 12h00**

- **Samedi 24 mai 2025 de 10h00 à 12h00**

- **Jeudi 05 juin 2025 de 16h00 à 18h00**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses
observations écrites :

- Sur le registre d'enquête publique ouvert en mairie

- Adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à
l'adresse électronique dédiée : assainissement.repaix@orange.fr

- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la Mairie de Repaix,
4 rue de l'église 54450 Repaix

- Un ordinateur sera mis à disposition à la mairie

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur
seront tenus à disposition du public pendant une durée d'un an à
compter de la date de clôture de l'enquête :

- A la Mairie de Repaix, 4 rue de l'église 54450 REPAIX

- Sur le site <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions du
commissaire enquêteur, le projet de zonage d'assainissement,
éventuellement amendé pour prendre en considération les
observations, propositions et contre-propositions qui seront recueillies
pendant la durée de l'enquête publique, sera soumis à l'approbation
du Conseil Municipal de la commune de Repaix.

457293900

Netin d'abonnement

l'unanimité des associés.
Gérant : Monsieur JALET Régis demeurant
 3 Bis route de Charmois 54360 DAMELE-
 VIERES.
Immatriculation : au Registre National des
 Entreprises et au Registre du Commerce et des
 Sociétés de NANCY.
Le Notaire.

de Lorraine,
ce sont 11.000 exemplaires
chaque vendredi
soit plus de 30.000 contacts.

Pour postuler, inscrivez-vous sur
www.lagriculture-recrute.org.
 Contact ANEFA : 03 54 51 20 28
 (offre n° OFR053099-54)

Pour postuler, in-
 scrivez-vous sur [www.lagri-
 recrute.org](http://www.lagri-

 recrute.org). Contact :
 03 54 51 20 28 (offre
 054552-54)

Annonces légales également

ANNONCES LÉ

SAFER GRAND

APPEL DE CANDID

La SAFER Grand Est se propose, sans engagement de sa part, d'a-
 tout ou partie des biens suivants.

Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par é-
 en nos locaux) auprès du Service départemental de Meurthe-et-M
 LAXOU CEDEX Tél : 03.83.95.46.00 ou par mail à l'adresse meur
 Des compléments d'informations pourront être obtenus auprès du S
 au siège de la SAFER Grand Est.

Les candidats sont priés de préciser la commune et les références ca
Allain : 3 ha 68 a 70 ca Terres et Prés - priorité à la compensation a
 - ZT n°16

Charmes-la-Côte : 14 a 22 ca Friches-Zone A : G n° 282-286-311-
Domèvre-sur-Vezouze : 19 a 86 ca Bois-RNU : ZC n° 50

Halloville : 44 a 63 ca Prés - Règlement national d'urbanisme : ZE
Jarville-la-Malgrange : 97 a 26 ca Eau-Zone N : n° 128-143

Longuyon : 33 a 48 ca Pré - Zone N : AI n°221 - **Pierrepont :** 33 a
Cession d'une exploitation complète. La vente et la location d

parts de société. Olley : 161 ha 04 a 61 ca-Terres et Prés-Zone A :
ZH n° 3-Zone N : D n° 54-55-58-ZK n° 30-Zone A/N : D n° 34

Terres-Zone A : ZL n°9-**Thumeréville :** 1 ha 36 a 44 ca-Terres-RNU
tenant à l'EARL DE NEUVRON, soit 100 % des parts social

immobilisé hors animaux majoré des immobilisations financière
Olley : 4 ha 40 a 32 ca-Sols, Prés, Terres et Jardins-Zone N : D n°

par bail rural à long terme avec cahier des charges environnem
 ca-Terres/Prés/Bois-Zone A : D n° 29-52-67-69-YA n° 3a6-Zone N :

Mercy-le-Haut : 26 ha 29 a 88 ca- **Terres-Recherche apporteur de**
(18 ans) -Zone A : ZCn° 55-ZD n° 9-ZE n° 24-25-25-48-ZH n° 26-2

Pulnoy : 93 a 29 ca Prés - Zone N : AD n°34-Zone U : AD n°36
 49 a 59 ca Prés - Zone AU - Loué : AC n° 13-14

Seranville : environ 4 ha 67 a 00 ca Prés - Zone RNU : ZA n°13
Tremblecourt : 1 ha 08 a 60 ca Terres et Bois -Zone A : ZA n°7

n°150 ; **Priorité donnée aux échanges**
Cession globale : Priorité aux installations en agriculture biologi

Tremblecourt : 66 ha 01 a 80 ca dont 58 ha 61 a 00 ca en agricultur
 n°37-49-50-51-75-76-77-79-ZB n°8-9-20-22-25-26-27-41-61-62-ZD

agriculture conventionnelle : Zone A : C n°82-85-180-236-244-2
 n°34-37-ZC n°36-38- Zone N : AA n°8-ZA n° 8-103-ZD n° 45-46-

35 ha 13 a 48 ca en agriculture biologique : Zone A : E n°361-362-8
ZB n° 23-ZC n°17-21-22-23-ZD n°35-36-ZE n°1-2-Zone N : E n°7

77 ca en agriculture conventionnelle-Zone A : C n°112-E n° 49-ZB
 409-1800-1801-ZE n°21-**Manonville :** 3 ha 68 a 18 ca dont 3 ha 26 ;

n°454-Zone A : ZD n°39-40 dont 42 a 00 ca en agricultu
-Martincourt : 3 ha 69 a 20 ca en agriculture biologique-Zone N : ZI

conventionnelle-Zone A/N : ZI n°2
Val de Briey : 13 ha 85 a 80 ca Terres-Loué-Recherche apporteur d

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE REPAIX

Conformément aux dispositions de l'article L123-1 de l'Environnement
 et en application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de
 Repaix en date du 22 avril 2025, le projet de zonage d'assainissement
 sera soumis à l'enquête publique du **mardi 20 mai 2025 à 10h00 au**
jeudi 05 juin 2025 18h00 inclus fin de l'enquête.

Monsieur Frédéric VIENNOT, a été désigné en qualité de commissaire
 enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nan-
 cy. Madame Renée CHARTIER a été désignée en qualité de Commis-
 saire Enquêteur suppléante.

Durant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre
 d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire
 enquêteur, seront déposés et consultables à la Mairie de Repaix, 4 rue
 de l'Église 54450 REPAIX, siège de l'enquête publique aux jours et
 heures habituels de la mairie : les mardis de 10h00 à 12h00 et les jeudis
 de 16h00 à 18h00.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur la
 plateforme : <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

Le dossier sera également consultable gratuitement depuis un poste
 informatique mis à disposition à la mairie de Repaix, siège de l'enquête
 publique. Le commissaire enquêteur assurera trois permanences à la
 mairie de Repaix, pour y recevoir les observations écrites ou orales du
 public : - Mardi 20 mai 2025 de 10h00 à 12h00

- Samedi 24 mai 2025 de 10h00 à 12h00

- Jeudi 05 juin 2025 de 16h00 à 18h00

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses
 observations écrites :

- Sur le registre d'enquête publique ouvert en mairie

- Adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse
 électronique dédiée : assainissement.repaix@orange.fr

- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la Mairie de Repaix,
 4 rue de l'église 54450 Repaix

- Un ordinateur sera mis à disposition à la mairie

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront
 tenus à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la
 date de clôture de l'enquête :

- A la Mairie de Repaix, 4 rue de l'église 54450 REPAIX

- Sur le site <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions du
 commissaire enquêteur, le projet de zonage d'assainissement, éventuel-
 lement amendé pour prendre en considération les observations, proposi-
 tions et contre-propositions qui seront recueillies pendant la durée de
 l'enquête publique, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal
 de la commune de Repaix.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE REPAIX**

Conformément aux dispositions de l'article L123-1 de l'Environnement et en application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Repaix en date du 22 avril 2025, le projet de zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique **du mardi 20 mai 2025 à 10h00 au jeudi 05 juin 2025 18h00 inclus** fin de l'enquête.

Monsieur Frédéric VIENNOT, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Madame Renée CHARTIER a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur suppléante.

Durant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la Mairie de Repaix, 4 rue de l'Église 54450 REPAIX, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels de la mairie : les mardis de 10h00 à 12h00 et les jeudis de 16h00 à 18h00.

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur la plateforme : <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

Le dossier sera également consultable gratuitement depuis un poste informatique mis à disposition à la mairie de Repaix, siège de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur assurera trois permanences à la mairie de Repaix, pour y recevoir les observations écrites ou orales du public :

- Mardi 20 mai 2025 de 10h00 à 12h00
- Samedi 24 mai 2025 de 10h00 à 12h00
- Jeudi 05 juin 2025 de 16h00 à 18h00

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations écrites :

- Sur le registre d'enquête publique ouvert en mairie
- Adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse électronique dédiée : assainissement.repaix@orange.fr
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la Mairie de Repaix, 4 rue de l'église 54450 Repaix
- Un ordinateur sera mis à disposition à la mairie

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- A la Mairie de Repaix, 4 rue de l'église 54450 REPAIX
- Sur le site <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de zonage d'assainissement, éventuellement amendé pour prendre en considération les observations, propositions et contre-propositions qui seront recueillies pendant la durée de l'enquête publique, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la commune de Repaix.



COMMUNE DE REPAIX

REGISTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DU 20 MAI 2025 AU 05 JUIN 2025

+

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête publique : Enquête publique ayant pour objet « le projet de zonage d'assainissement de la commune de REPAIX.

Commissaire Enquêteur : Monsieur Frédéric VIENNOT

Lieu de l'enquête : Mairie de REPAIX

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique : N° 02/2025 du 22 Avril 2025 de la Mairie de REPAIX

Durée de l'enquête publique : 17 Jours consécutifs

Date d'ouverture : le 20 Mai 2025 à 10 h

Date de clôture : le 5 Juin 2025 à 18 h

Siège de l'enquête : Mairie de REPAIX

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : en mairie de REPAIX, les Mardis de 10h à 12h, et les Jeudis de 15h à 17h. Le dossier peut aussi être consulté sur le site internet <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

Ce registre d'enquête (art R123-13 du code de l'environnement) comportant feuillets non mobiles est côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur est destiné à recevoir les observations et propositions du public sur le projet soumis à l'enquête. Ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire Enquêteur à Monsieur Frédéric VIENNOT, ou par mail, sur le site dédié assainissement.repaix@orange.fr. Il est mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

f
NV

Réception du public :

Mardi 20 Mai 2025 de 10h à 12h

Samedi 23 Mai 2025 de 10h à 12h

Jeudi 5 Juin 2025 de 16h à 18h.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception, en mairie de REPAIX où s'est déroulée l'enquête, et sur le site internet : <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

27/5

Observations du Public

Permanence du 20 mai 10h/12h

NEANT

M. Clément. Gilles et François Manifestant
une inquiétude sur leur potager et la
déterioration des racines des arbres lors des
travaux

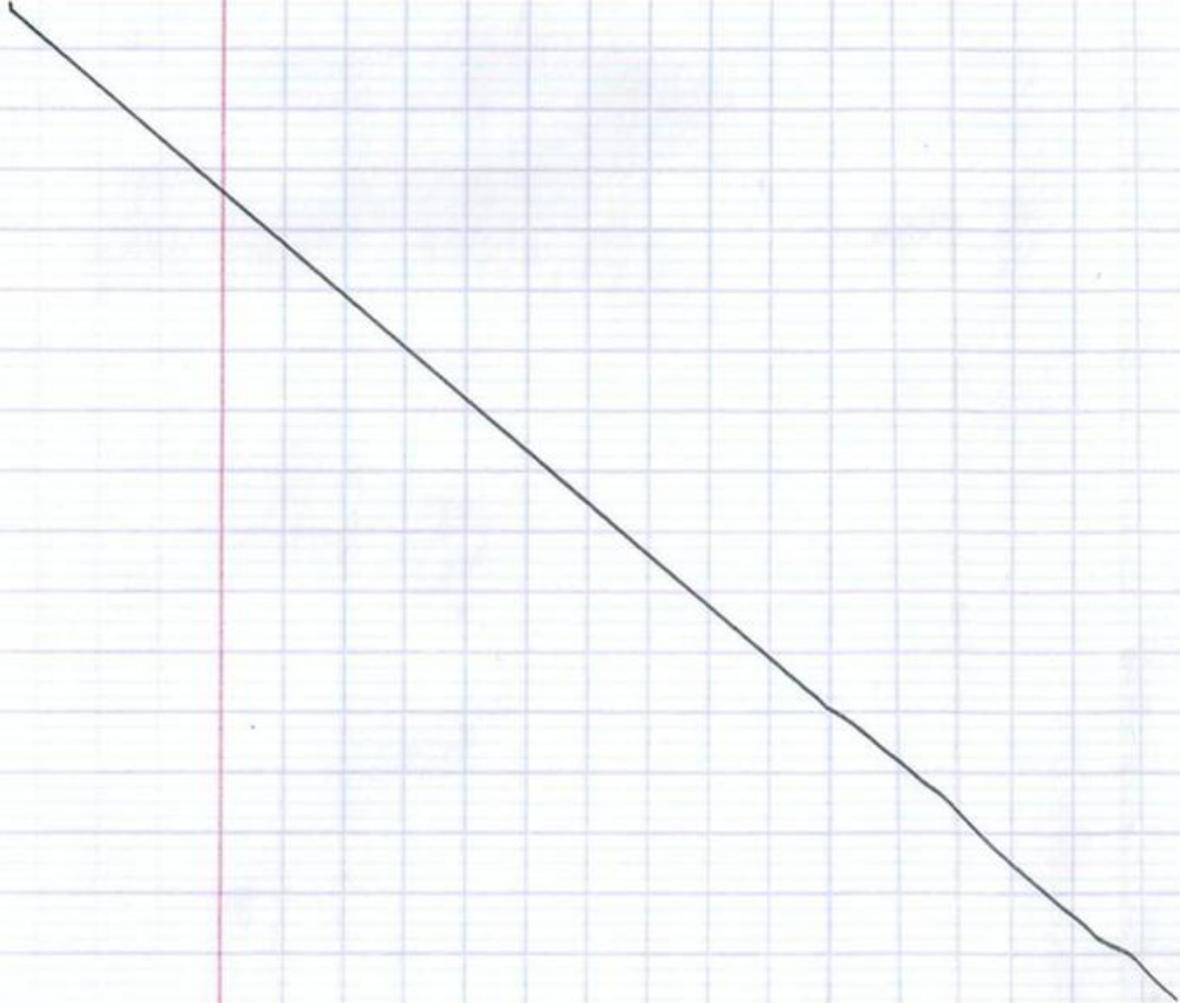
Aut dit

Permanence du 24 Mai 10h/12h

1 contribution

Observations du Public

Permanence du 5 Juin 2025. 16h/18h
Néant-



4.

DGFIP- Service Comptabilité <elena@fontaninisrl.it>

dimanche 25 mai 2025 à 03:46 réception

À : assainissement.repaix@orange.fr

Bonjour assainissement.repaix,

Conformément à notre accord, veuillez trouver ci-joint les documents signés en retour y compris le versement de l'acompte.

 ***2 Pièces jointes à télécharger en PDF**

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer la bonne réception de l'avance versée.

Bonne réception.
Cordialement.

DGFIP- Service compta
20 AV Pasteur Rollin
30140 Anduze

Destinataire unique de ce courrier: assainissement.repaix@orange.fr
©2025 Centre des Finances Publiques

Re: Mail peut être frauduleux

benedicte.ollier <benedicte.ollier@dgfip.finances.gouv.fr>

mardi 27 mai 2025 à 18:45 corbeille

À : Michel MARCEL

Bonjour Monsieur

je vous remercie de cette information et de votre vigilance car ce mail est effectivement frauduleux.

Cordialement



Bénédicte Ollier
Trésorière Principale
Service Gestion Comptable de Lunéville

4 rue Edmond Delorme
54300 Lunéville
03 83 74 47 80

Le 27/05/2025 à 12:13, Michel MARCEL a écrit :

Bonjour,
Ci-dessous capture de mail que je pense frauduleux!!!

★ Documents signés / Avis de virement en PJ

DGFIP- Service Comptabilité

dimanche 25 mai 2025 à 03:46 réception

A. assainissement.repax@orange.fr

détails



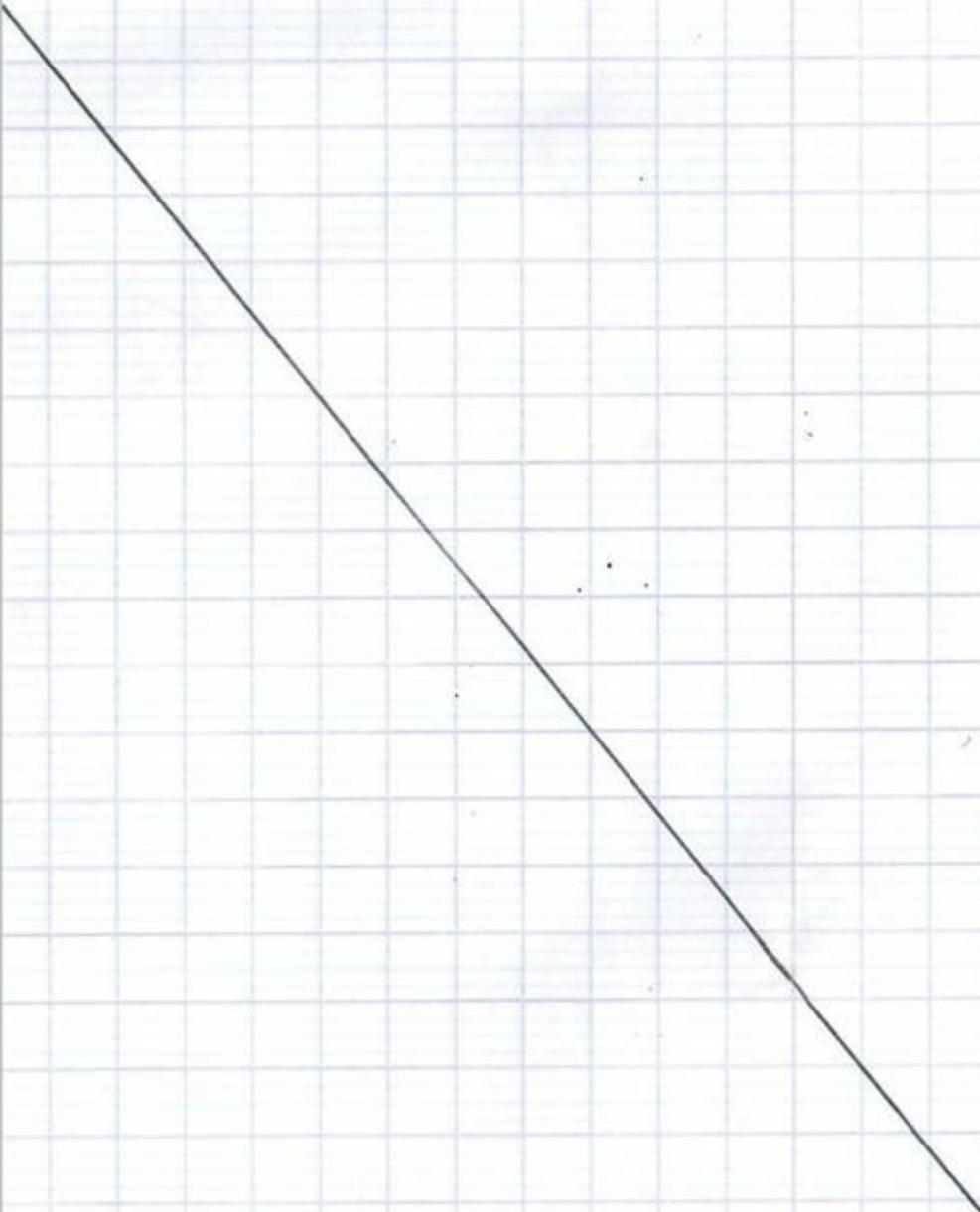
Bonjour assainissement.repax,

Conformément à notre accord, veuillez trouver ci-joint les documents signés en retour y compris le versement de l'acompte.

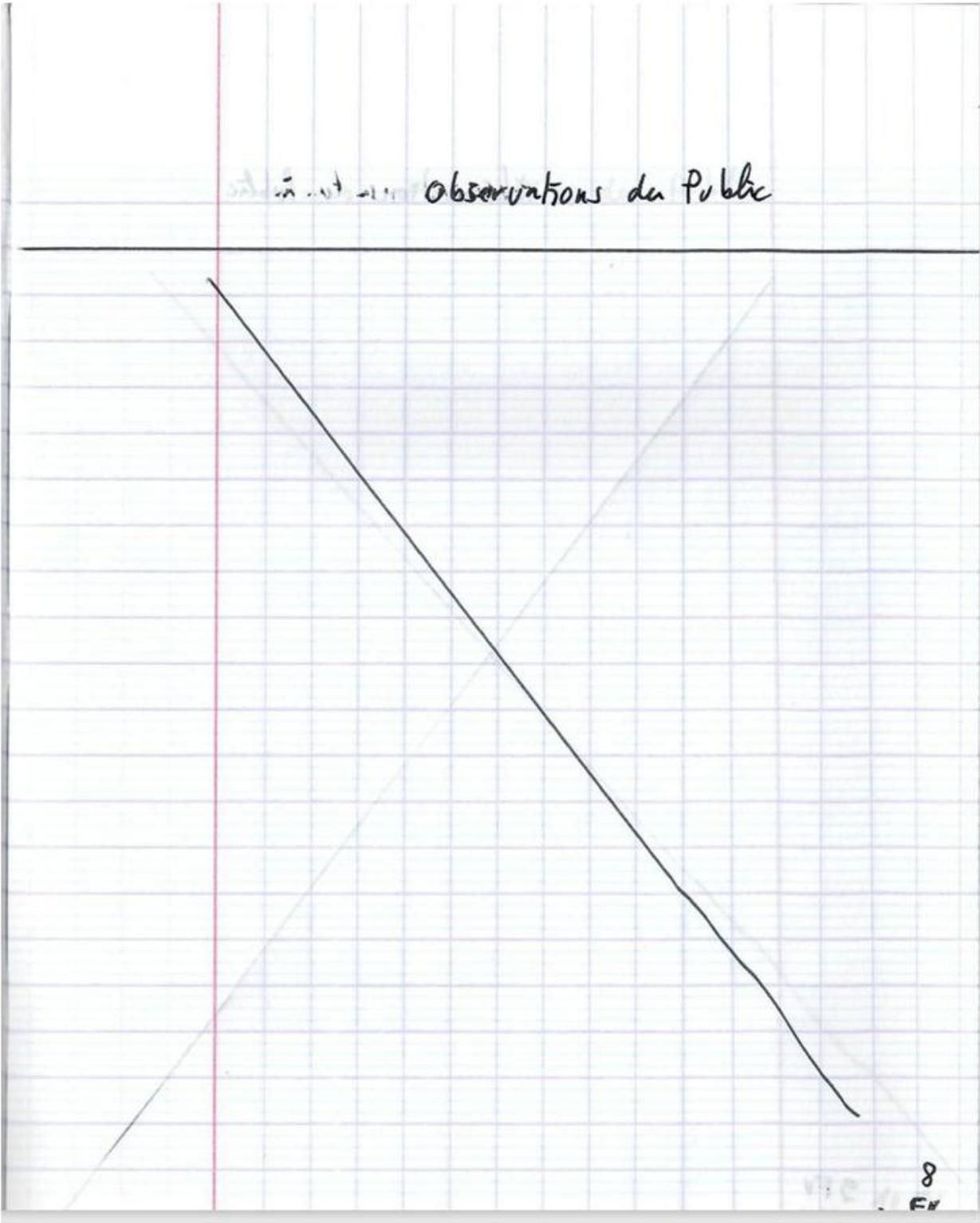
[2 Pièces jointes à télécharger en PDF](#)

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer la bonne réception de l'avance versée.

observations du Public



Observations du Public



CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné VIENNOT Frédéric déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du 20 Mai 2025 à 10h au 5 Juin 2025 à 18h.

Les observations consignées au registre sont au nombre de : 2

De la page n°3 à la page n°6

En outre, j'ai reçu 0 lettres, notes écrites ou courriels qui ont été annexés au présent registre.

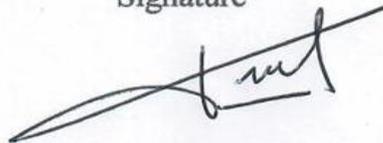
Le présent registre ainsi que les 0 pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête ont été remis ou adressé par mes soins le 5 Juin 2025

A N[°] Le Nairc de Repaix

A Repaix,

le 5 Juin 2025

Signature



Commissaire Enquêteur
Frédéric VIENNOT

Mails reçus sur le site dédié, inclus dans le registre papier page 5

★ Documents signés / Avis de virement en PJ

détails



DGFIP- Service Comptabilité

dimanche 25 mai 2025 à 03:46 réception

A : assainissement.repaix@orange.fr

Bonjour assainissement.repaix,

Conformément à notre accord, veuillez trouver ci-joint les documents signés en retour y compris le versement de l'acompte.

[📎 *2 Pièces jointes à télécharger en PDF](#)

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer la bonne réception de l'avance versée.

Bonne réception.

Cordialement.

DGFIP- Service compta
20 AV Pasteur Rollin
30140 Anduze

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE



Enquête publique
Le projet de zonage d'assainissement
de la commune de REPAIX

du 20 Mai 2025 au 5 Juin 2025

PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE PUBLIQUE
(Code de l'Environnement-Article L. 123-1 et suivants)

Commissaire enquêteur : Frédéric Viennot

Dossier TA n°E25000016/54 - Ordonnance du 28 Février 2025

Arrêté de la mairie de Repaix en date du 4 Octobre 2024

Table des matières

A. CONSULTATIONS	2
B. OBSERVATIONS RECUEILLIES	3
1. Avis du Conseil Municipal.....	3
2. Avis de l'autorité environnementale	3
3. Avis du Service de Police de l'Eau de la DDT 54	4
4. Avis et remarques recueillis de la part du public via le registre d'enquête publique en mairie	4
5. Avis et remarques recueillis de la part du public via le mail dédié à l'enquête	4
C. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5
D. CONCLUSION	6

A. CONSULTATIONS

L'enquête publique a été ouverte le Mardi 20 Mai 2025 à parti de 10 h et clôturée le Jeudi 5 Juin 2025 à 18h soit 17 jours consécutifs.

Remarque : L'étude de complétude du dossier initial a montré que ce dernier était incomplet. Afin de garantir une information complète du public, il a été décidé de repousser l'ouverture de l'Enquête Publique à réception des pièces manquantes (Avis de la MRAE).

- 3 Permanences se sont tenues en Mairie de Repaix, aux dates et heures suivantes :
- Mardi 20 Mai 2025 de 10h à 12h.
 - Samedi 24 Mai 2025 de 10h à 12h.
 - Jeudi 5 Juin 2025 de 16h à 18h.

- Un registre papier a été mis à disposition du public, pour noter les observations, en Mairie.
- Une adresse mail dédiée a été mise à disposition : assainissement.repaix@orange.fr pour permettre les contributions sous forme dématérialisée.

Pendant la durée de l'enquête, sont restés à la disposition de la population :

- Un dossier complet papier en Mairie.
- Un dossier numérique sur le site internet de la CCVP : <https://www.ccvp.fr/enquete-publique-repaix/>

B. OBSERVATIONS RECUEILLIES

1. Avis du Conseil Municipal

Avis favorable du conseil municipal par délibération du 4 Octobre 2024

2. Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé le 2 Avril 2025 de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Repaix

La MRAE recommande :

- Pour le projet de STEU en zone boisée :
 - De s'assurer strictement de l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées et d'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques si des habitats d'espèces protégées sont impactés ;
 - D'obtenir toutes les autorisations réglementaires et d'appliquer la séquence Éviter, réduire, compenser (ERC) ;
- Pour les écarts placés en assainissement non collectif : d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non conformes,

sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations devront être mises en conformité sous délais courts ;

- De privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales.

3. Avis du Service de Police de l'Eau de la DDT 54

Par courrier du 8 Novembre 2023, le Service de Police de l'Eau de la DDT Meurthe et Moselle donne son accord sur le dossier de « Porter à Connaissance » instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité de l'assainissement communal de la commune de REPAIX.

4. Avis et remarques recueillis de la part du public via le registre d'enquête publique en mairie

Contribution N°1 (Registre Papier) : MM CLEMENT Gilles et François manifestent une inquiétude sur leur potager et la détérioration des racines des arbres lors des travaux de construction du réseau.

Question : Les travaux de réalisation du réseau d'assainissement et des branchements généreront certainement quelques désordres (tranchées à proximité des arbres pouvant générer leur abattage, démolition de murets, de clôtures, ...). Qu'elles sont les mesures prévues et qui seront mises en place pour corriger les désordres générés par la réalisation des travaux ?

5. Avis et remarques recueillis de la part du public via le mail dédié à l'enquête

Mail N°1 : (collé dans le registre papier Page 5, avec réponse DGFIP collé Page 6, dans le registre papier) Message de la DGFIP – Service comptabilité annonçant la communication de documents signés en retour y compris le versement de l'acompte et demandant de bien vouloir Confirmer la bonne réception de l'avance versée.

Ce mail est un mail frauduleux (confirmé par la DGFIP de Lunéville). Il est hors champ de l'Enquête Publique

C. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Afin de compléter le dossier soumis à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a souhaité avoir des éclaircissements sur les points suivants :

- Comment allez-vous gérer l'injustice potentielle ressentie par quelques habitants qui ont financé récemment des mises en conformité d'installations ANC et qui, maintenant, doivent en financer leur déconnexion, désinfection et inertage pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif ?
- Comment allez-vous contrôler la réalisation des connexions au nouveau réseau d'assainissement collectif ?
- L'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif : un riverain équipé d'une installation ANC conforme a-t-il le droit de refuser de se raccorder au réseau d'assainissement collectif ?

Concernant la seule habitation hors zonage et dont l'installation doit être mise aux normes :

- Les conditions techniques conduisant à la décision de mettre cette habitation hors plan de zonage ont-elles toutes été explorées ?
- Est-il prévu une aide financière au propriétaire de cette habitation pour la mise en conformité de son installation ?

Concernant l'exploitation agricole qui possède une installation non conforme et qui ne sera pas connectée au réseau d'assainissement collectif :

- Quelles sont les mesures que vous souhaitez mettre en place pour inciter les propriétaires à la mise aux normes de leur installation ANC ?

Comment recommanderez-vous aux habitants, la déconnexion des eaux pluviales du réseau de collecte des eaux usées, et l'infiltration de ces eaux pluviales à la parcelle ?

Organisation de l'assainissement de la commune dans le futur :

- Quelle sera la structure qui contrôlera le raccordement des habitations au nouveau réseau d'assainissement collectif et qui en assurera l'exhaustivité ?
- A quelle échéance est-il prévu la mise en place d'un règlement d'assainissement sur la commune et qui en assurera son suivi.

D. CONCLUSION

Je serai très reconnaissant à Mr le Maire de REPAIX de bien vouloir m'apporter, dans le délai de 15 jours prévu à l'article R.123.18 du Code de l'Environnement, ses arguments, observations, justifications :

- Aux recommandations de la MRAE,
- Aux remarques recueillies de la part du public via :
 - o Le registre d'enquête publique en mairie.
 - o Le mail dédié à l'enquête publique.
- A mes interrogations.

Procès-Verbal commenté et remis en main propre, le 5 Juin 2025

A Mr Michel MARCEL, Maire de la commune de Repaix



Des mains de Frédéric VIENNOT, Commissaire Enquêteur.



Commissaire Enquêteur
Frédéric VIENNOT

MAIRIE DE REPAIX
4, Rue de l'église
54450 REPAIX



RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

Prise en compte des recommandations de la MRAE

Concernant la zone utilisée pour l'implantation de la STEU, la commune de Repaix a fait déclasser la zone boisée auprès de l'ONF et a décidé de créer une zone de compensation.

Concernant les écarts en assainissement non collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par le Service Départemental d'Assainissement Autonome du Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) qui assure pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification et leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement. Seul le SDAA 54 est en mesure d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des installations contrôlées.

Le programme d'assainissement communal de Repaix concerne uniquement des travaux en domaine public, en cas de travaux il sera conseillé une infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration.

2. REMARQUES RECEUILLIES DE LA PART DU PUBLIC VIA LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE

Une seule remarque :

Inquiétude sur la détérioration éventuelle d'un potager et de racines d'arbres lors de la réalisation des travaux.

- Un huissier établira un état des lieux avant démarrage des travaux. Tous les moyens nécessaires pour démonter et remonter à l'identique de l'existant seront mis en œuvre. En cas d'impossibilité une négociation sera ouverte entre le propriétaire, la commune et l'entreprise réalisant les travaux.
- Concernant les racines des arbres, l'entreprise veillera au mieux à ne pas perturber le système racinaire. En cas de problème, une négociation sera établie entre le propriétaire de ou des arbres, l'entreprise et la commune.

Concernant l'adresse mail dédiée à l'enquête publique : RAS si ce n'est un mail frauduleux.

3. RÉPONSES AUX INTERROGATIONS

Concernant l'injustice potentielle ressentie par quelques habitants qui ont financé récemment des mises en conformité d'installation ANC et qui, maintenant, doivent en financer leur déconnexion, désinfection et inertage pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif :

Ces habitants auront le choix entre, soit :

- Se raccorder au terme des dix années suivant la mise en place de leur installation ANC conforme.
- Se raccorder en même temps que les autres habitants et bénéficier de l'aide de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le contrôle de la réalisation des connexions au nouveau réseau d'assainissement collectif sera réalisé par nous-même accompagnés des entreprises qui auront réalisé les travaux.

Un riverain équipé d'une installation ANC conforme a le droit de refuser de se raccorder au réseau d'assainissement collectif si son installation a moins de dix ans, auquel cas, il ne pourra pas bénéficier de l'aide de l'agence de l'eau le jour où il décidera de se raccorder.

Concernant la seule habitation hors zonage dont l'installation doit être mise aux normes :

- Selon le cabinet d'étude Altéreo le ratio Prix / habitant est trop important.

La loi prévoit de desservir la parcelle et non la maison sachant qu'actuellement il n'y a aucun réseau de collecte.

- Les conditions techniques conduisant à la décision de mettre cette habitation hors plan de zonage ont bien été étudiées (devis réalisés par l'entreprise NITTING).

Il n'est pas prévu d'apporter une aide financière au propriétaire de cette habitation hors plan de zonage : seule une aide de l'agence de l'eau lui aurait été accordée si celui-ci avait demandé à intégrer le périmètre de zonage collectif et de se raccorder au réseau.

Concernant l'exploitation agricole possédant une installation non conforme :

- Cette installation ne doit pas être accordée à l'installation ANC mis en place par la commune car la STEP n'est pas prévue pour traiter les effluents d'origine agricole ;
- La municipalité fera preuve de pédagogie pour les inciter à mettre leur installation en conformité avec la réglementation ;
- En cas de refus de leur part de mettre aux normes leur exploitation agricole, la police de l'eau en sera informée.

C'est l'étude individuelle de branchements de chaque installation au réseau d'assainissement collectif qui déterminera les travaux nécessaires pour détourner au mieux les eaux pluviales du réseau de collecte des eaux usées.

Organisation de l'assainissement de la commune dans le futur :

- La commune contrôlera le raccordement des habitations au nouveau réseau d'assainissement collectif ;

- Le règlement d'assainissement sera établi d'ici à la fin des travaux. La commune en assurera le suivi.

Fait à Repaix, le 17 juin 2025

Le Maire

M. Michel MARCEL

